



## **Introduction du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte:**

- **Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)**
- **Décret sur l'adaptation de décrets à la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte**

**Table des matières**

	pages
<b>1. Synthèse</b>	3
<b>2. Contexte</b>	3
2.1 Révision du droit de la tutelle	3
2.2 Délai d'adaptation des dispositions cantonales d'exécution	4
2.3 Travaux préliminaires	5
2.4 Nouvelle position par rapport à la compétence de mise en œuvre (changement de modèle)	6
<b>3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation</b>	6
3.1 Objectif du projet	6
3.2 Organisation des autorités	6
3.3 Surveillance	7
3.4 Collaboration avec des services administratifs ainsi qu'avec des personnes ou organisations chargées de tâches publiques	7
3.5 Un nouveau Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte en qualité d'instance judiciaire de recours	7
3.6 Dispositions procédurales contenues dans la législation spéciale	7
3.7 Responsabilité causale du canton	8
<b>4. Commentaires des articles</b>	8
<b>5. Adaptations de décrets</b>	29
<b>6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes</b>	29
<b>7. Répercussions financières</b>	30
7.1 Frais supplémentaires et économies pour le canton	30
7.2 Compensation des charges	30
7.3 Coût des mesures	30
<b>8. Répercussions sur le personnel et l'organisation</b>	30
<b>9. Répercussions sur les communes</b>	30
<b>10. Répercussions sur l'économie</b>	31
<b>11. Résultat de la procédure de consultation</b>	31
11.1 Procédure de consultation (23 décembre 2010 au 23 mars 2011)	31
11.2 Brève consultation (15 juin au 25 juin 2011)	31
<b>12. Proposition</b>	31

**Rapport  
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant  
la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)  
et le décret sur l'adaptation de décrets à la loi sur la protection  
de l'enfant et de l'adulte**

**1. Synthèse**

*La révision du Code civil suisse (CCS) concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et il appartient au canton de Berne d'adapter, à cette date, l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte aux exigences de la Confédération. Le nouveau droit fédéral prévoit de confier la mise en œuvre à des autorités interdisciplinaires dont les décisions pourront être attaquées directement devant une instance judiciaire de recours.*

*Les nouvelles consignes fédérales impliquent que le canton de Berne mette en place une organisation totalement inédite. Bien que le Grand Conseil se soit prononcé, le 27 janvier 2010, en faveur de la création d'autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (modèle cantonal), le Conseil-exécutif se voit amené, en raison de la précarité des finances cantonales, à proposer au Grand Conseil que les communes conservent leurs compétences actuelles dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (modèle communal). Selon le modèle communal, chaque commune municipale et chaque commune mixte est tenue de se doter de sa propre autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), de s'associer à d'autres communes pour gérer conjointement une telle autorité, ou de s'affilier à une commune dotée d'une telle autorité. Les communes bourgeoises sont soumises à la même obligation. Les nouvelles autorités de protection de l'enfant et de l'adulte se substituent aux autorités de tutelle, à savoir aux autorités tutélaires communales, aux préfetures et à la Chambre des orphelins de la commune bourgeoise de Berne. Leurs membres doivent être spécialistes de l'une des disciplines essentielles de la protection de l'enfant et de l'adulte (droit, travail social, pédagogie, psychologie ou médecine), car il est impératif que chaque autorité dispose en son sein des connaissances scientifiques et techniques requises. Les APEA rendent leurs décisions dans une composition de trois membres, à moins que les communes n'attribuent les décisions collégiales à un collège plus étendu.*

*L'interdisciplinarité qui caractérise le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte implique que les APEA coopèrent avec divers services publics ainsi qu'avec des tiers chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs, d'autres formes d'aide à la jeunesse ou de tâches connexes. Les modalités de collaboration avec les organes qui travaillent aujourd'hui déjà dans le domaine*

*de la tutelle, à savoir les services sociaux communaux ou régionaux et les offices de tutelle et de curatelle, dépendront de l'organisation des différentes APEA. Par ailleurs, les nouvelles autorités seront appelées à collaborer, suivant la situation, avec les organes de police du canton, les préfetures ou encore d'autres services concernés.*

*Les APEA seront placées sous la surveillance technique de la JCE. Certaines tâches de surveillance seront toutefois assumées par les préfets et les préfètes ainsi que par la Chambre des orphelins.*

*L'instance judiciaire de recours prévue est la Cour suprême, dont la Section civile sera dotée d'un Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. Ce tribunal remplacera l'actuelle Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, et se chargera en outre de tâches accomplies jusqu'ici par la Cour d'appel.*

*Il y a lieu d'édicter des normes de procédure spéciales tenant compte des exigences spécifiques du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte qui seront applicables en sus des dispositions ponctuelles du CCS révisé ayant trait aux procédures de première et de deuxième instance. Le présent projet de loi règle tous les aspects procéduraux importants et renvoie pour le surplus à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) tenant lieu de droit complémentaire.*

**2. Contexte**

**2.1 Révision du droit de la tutelle**

Depuis l'entrée en vigueur du Code civil suisse (CCS)<sup>1)</sup> en 1912, le droit de la tutelle n'a guère subi de modifications, à l'exception des dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance, et il ne répond plus aux conceptions ni aux besoins actuels. Au terme de vastes travaux préparatoires, le Conseil national et le Conseil des Etats ont donc adopté le 19 décembre 2008, avec deux oppositions seulement, la révision du CCS concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation. Il n'a pas été fait usage du droit de référendum dans le délai imparti. Ainsi, l'actuel droit de la tutelle sera remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Celui-ci sera applicable à toutes les procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur (art. 14, al. 1 et 14a, al. 1 et 2 tit. fin. CCS).

Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) qui seront appelées à se prononcer sur l'ensemble des mesures de protection sont l'un des éléments essentiels du CCS révisé. Elles devront être composées de manière interdisciplinaire, comme l'indique sans ambiguïté l'article 440 CCS révisé (le terme allemand de «Fachbehörde» est moins explicite). Les cantons, chargés de mettre les APEA en place, peuvent choisir librement entre une autorité administrative et une autorité judiciaire. Quelle que soit la solution retenue, les membres de l'autorité doivent être

<sup>1)</sup> RS 210

des spécialistes de l'une des disciplines essentielles de la protection de l'enfant et de l'adulte, car il est impératif que l'autorité dispose en son sein des connaissances scientifiques et techniques requises. Selon le message du Conseil fédéral, l'autorité doit comprendre dans tous les cas un ou une juriste afin de garantir une application correcte du droit. En outre, selon le cas à régler, les membres devraient posséder des compétences psychologiques, sociales, pédagogiques, comptables, actuarielles ou médicales<sup>2)</sup>.

L'une des principales raisons de la nouvelle organisation réside dans le fait que la palette des tâches s'est considérablement élargie par rapport au droit en vigueur, et que les exigences qualitatives vont augmenter. Ainsi, l'APEA aura désormais à se prononcer également, dans le domaine de la protection de l'adulte, sur le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 ss CCS révisé), les directives anticipées du patient (art. 370 ss CCS révisé), les mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement (représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré [art. 374 ss CCS révisé], représentation dans le domaine médical [art. 377 ss CCS révisé] et cas des personnes résidant dans un établissement médico-social [art. 382 ss CCS révisé]). Les autorités n'ordonneront désormais plus de mesures standard (tutelle, curatelle, conseil légal), mais des «mesures sur mesure» afin que l'assistance étatique soit limitée dans chaque cas au minimum réellement nécessaire. En outre, l'APEA devra veiller à ce que le curateur ou la curatrice reçoive les instructions, les conseils et le soutien nécessaires pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3 CCS révisé). Elle sera aussi appelée à se prononcer sur les cas de stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale ou de personnes durablement incapables de discernement (art. 6 à 8 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes [loi sur la stérilisation]<sup>3)</sup> dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2013). Dans le domaine de la protection de l'enfant enfin, l'APEA devra statuer sur le retrait de l'autorité parentale (art. 311 CCS révisé) et la modification de l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 2 et 3 CCS révisé).

Il appartient aux cantons de désigner les autorités de surveillance des APEA (art. 441, al. 1 CCS révisé). Ils peuvent confier cette fonction soit à un organe administratif, soit à une autorité judiciaire<sup>4)</sup>.

En ce qui concerne la protection juridique, le CCS révisé prévoit que les décisions de l'APEA puissent directement faire l'objet d'un recours devant un tribunal (art. 450, al. 1 CCS révisé); celui-ci doit satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>5), 6)</sup>.

<sup>2)</sup> Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), in: FF 2006, p. 6635 ss, 6706

<sup>3)</sup> RS 211.111.1

<sup>4)</sup> FF 2006, p. 6707

<sup>5)</sup> RS 0.101

<sup>6)</sup> FF 2006, p. 6707

Le CCS révisé ne règle que quelques aspects ponctuels des procédures devant la première et la deuxième instance. La Confédération n'a prévu de règles de procédure que dans les domaines où une application du droit matériel exige une solution au niveau fédéral<sup>7)</sup>. Pour le surplus, il appartient aux cantons de décider s'ils entendent édicter leurs propres normes procédurales ou si les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)<sup>8)</sup> doivent s'appliquer par analogie (art. 450 s. CCS révisé).

Outre les questions de procédure, les cantons doivent régler divers points en rapport avec la protection de l'enfant et de l'adulte. C'est ainsi qu'il leur incombe notamment

- d'assujettir les institutions qui accueillent des personnes incapables de discernement à une surveillance, à moins que celle-ci ne soit déjà prescrite par une réglementation fédérale (art. 387 CCS révisé);
- de régler la rémunération et le remboursement des frais du curateur et d'édicter les dispositions d'exécution lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404, al. 3 CCS révisé);
- de désigner le cas échéant des médecins qui, outre l'APEA, sont habilités à ordonner un placement à des fins d'assistance dont la durée est fixée par le droit cantonal, mais ne peut dépasser six semaines (art. 429, al. 1 CCS révisé);
- de régler la prise en charge des personnes à leur sortie d'une institution et de prévoir le cas échéant des mesures ambulatoires (art. 437 CCS révisé);
- de décréter le cas échéant que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire sont soumis à l'autorité de protection de l'adulte de leur lieu d'origine à la place de celle de leur lieu de domicile, si les communes d'origine ont la charge d'assister en totalité ou en partie les personnes dans le besoin (art. 442, al. 4 CCS révisé);
- de prévoir le cas échéant d'autres obligations d'aviser l'autorité, allant au-delà de ce que prescrit le droit fédéral (art. 443, al. 2 CCS révisé);
- de légiférer, en rapport avec la responsabilité causale qui concerne en premier lieu le canton (art. 454, al. 3 CCS révisé), sur l'action récursoire contre l'auteur du dommage (454, al. 4 CCS révisé).

## 2.2 Délai d'adaptation des dispositions cantonales d'exécution

Le droit révisé déploiera ses effets dès son entrée en vigueur, et ne prévoit aucun délai transitoire. Par conséquent, les APEA doivent être opérationnelles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce qui implique que la législation cantonale soit sous toit début 2012 au plus tard. Il s'agira pour les communes de mettre en place la nouvelle organisation dès ce moment, voire déjà en partie parallèlement aux dernières étapes de la procédure législative (cf. explications au ch. 3.2). Par ailleurs, tous les mandats en

<sup>7)</sup> FF 2006, p. 6720

<sup>8)</sup> RS 272

cours devront avoir été transférés aux nouvelles APEA au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce qui implique une planification détaillée ainsi que la remise de consignes aux autorités de tutelle sur les modalités de préparation d'un tel transfert.

### 2.3 Travaux préliminaires

Fin 2006 déjà, la JCE avait entrepris des travaux préparatoires en vue de l'introduction du nouveau droit fédéral, alors à l'état de projet, et avait discuté différents modèles cantonaux et communaux d'organisation des autorités dans le cadre d'un groupe de travail représentatif. Etant donné qu'à l'été 2007, les Chambres fédérales n'avaient pas encore entamé les débats au sujet du nouveau droit de la tutelle, ce domaine a été détaché, par l'arrêté du Conseil-exécutif (ACE) n° 1074 du 20 juin 2007, des deux projets de réforme en cours (réforme de l'administration cantonale décentralisée et réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux). Par la suite, les discussions au sein du groupe de travail ont été suspendues jusqu'à l'adoption du projet au niveau fédéral.

Au printemps 2008, la JCE a donné à Peter Voll le mandat d'étudier le travail des autorités tutélaires dans le canton de Berne. Une enquête a été menée auprès de l'ensemble des communes du canton (communes affiliées comprises) et des préfetures dans le but d'établir un état des lieux de l'organisation, du volume de travail et du nombre de cas traités en matière tutélaire<sup>9)</sup>. Les résultats de l'étude, achevée en octobre 2008, ont servi de base à une évaluation des conséquences financières de différents modèles établie par le bureau de conseil et de recherche ECOPLAN. Celui-ci a procédé à une estimation du coût du travail accompli actuellement par les autorités tutélaires ainsi que des répercussions financières des différents modèles d'autorités envisageables pour l'avenir<sup>10)</sup>.

Se fondant sur le résultat des recherches précitées et compte tenu du droit fédéral qui avait été adopté entre-temps, le groupe de travail a élaboré un projet de rapport décrivant dans leurs grandes lignes deux modèles d'organisation des autorités, l'un communal et l'autre cantonal. La procédure de consultation organisée au sujet du choix du modèle a abouti à un résultat mitigé. Les communes, en particulier, se sont prononcées en faveur du maintien de leurs compétences en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, et donc du modèle communal.

Au cours des travaux préparatoires, la question de savoir si les préfets et les préfètes pourraient être désignés d'office à la présidence des APEA s'est posée. La JCE a par conséquent demandé une expertise juridique à Ruth Reusser. Dans son rapport de septembre 2009, l'experte est parvenue à la conclusion qu'après la réforme de l'administration cantonale décentralisée, il paraissait exclu que les préfets et les

préfètes trouvent le temps nécessaire à l'exercice d'une fonction aussi exigeante, les nouvelles autorités ayant à accomplir quelque 110 tâches différentes. Elle ajoutait qu'en l'absence de conditions d'éligibilité précisément définies, le fait de coupler de par la loi la fonction préfectorale avec la présidence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte était incompatible avec le droit fédéral<sup>11)</sup>. De telles considérations s'appliquent par analogie à l'exercice par les préfets et les préfètes de la fonction de membre (non président) d'une APEA.

Le 14 octobre 2009, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil un rapport dans lequel il lui recommandait d'opter pour le modèle cantonal<sup>12)</sup>. Le Grand Conseil s'est rallié à cette recommandation le 27 janvier 2010 par 84 voix contre 59, avec une abstention, et a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer une loi fondée sur le modèle cantonal<sup>13)</sup>. Le directeur de la justice a ensuite désigné une organisation de projet, le 2 février 2010, et lui a donné le mandat de rédiger un avant-projet de loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte. Le comité directeur du projet se composait des personnes suivantes:

- Stefan Müller, secrétaire général de la JCE (direction générale),
- Christoph Auer, chef de l'Office juridique de la JCE (direction des travaux législatifs),
- Andrea Weik, cheffe de l'Office des mineurs de la JCE,
- Rudolf Reist, chef de l'Office de gestion et de surveillance de la JCE,
- Markus Grossenbacher, président du Directoire des préfetures,
- Evelyne Lüthy-Colomb, juge à la Cour suprême (jusqu'en août 2010),
- Adrian Studiger, juge à la Cour suprême (depuis septembre 2010),
- Christine Pfister Hadorn, juge à la Cour suprême (depuis septembre 2010),
- Regula Unteregger, cheffe de l'Office des affaires sociales de la SAP,
- Doris Haldner, cheffe suppléante de l'Office des immeubles et des constructions de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne (TTE),
- Gerhard Engel, secrétaire général suppléant II de la FIN,
- Monika Gerber, membre du comité de l'Association des communes bernoises,
- Hans-Georg Nussbaum, représentant des communes bourgeoises,
- Adrian Vonrüti, président de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection des mineurs et des adultes,
- Kurt Affolter, expert du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte,
- Michèle Marti, secrétariat juridique.

<sup>9)</sup> Voll Peter, Le travail des autorités tutélaires dans le canton de Berne, Résultats d'une enquête menée sur mandat de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, octobre 2008 (ci-après: expertise Voll)

<sup>10)</sup> ECOPLAN, Vormundschaftswesen: Kinder- und Erwachsenenschutzbehörde als Fachbehörde. Schätzung der finanziellen Auswirkungen verschiedener Modellvorschläge, rapport du 10 février 2009

<sup>11)</sup> Ruth Reusser, Die neue Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde: Kann im Kanton Bern die Regierungsstatthalterin bzw. der Regierungsstatthalter von Gesetzes wegen deren Präsident sein?, septembre 2009 (ci-après: expertise Reusser), p. 11

<sup>12)</sup> Rapport du Conseil-exécutif du 14 octobre 2009 concernant le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant et sa mise en œuvre dans le canton de Berne, intitulé «Les principales caractéristiques des modèles d'autorités interdisciplinaires» (ci-après: rapport du Conseil-exécutif)

<sup>13)</sup> Déclaration de planification du 27 janvier 2010, Journal du Grand Conseil 2010, p. 190, 197

L'organisation de projet a mis fin à ses activités en septembre 2010 après avoir présenté un avant-projet que le Conseil-exécutif a soumis à une procédure de consultation du 23 décembre 2010 au 23 mars 2011.

#### 2.4 Nouvelle position par rapport à la compétence de mise en œuvre (changement de modèle)

Pour des raisons de politique financière, le Conseil-exécutif est revenu, le 1<sup>er</sup> juin 2011, sur sa position en faveur du modèle cantonal d'autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, et a décidé de proposer au Grand Conseil que les communes conservent leurs compétences actuelles dans ce domaine. Il a dès lors chargé la JCE de remanier l'avant-projet de loi et d'organiser une brève consultation auprès des associations et services directement concernés. Cette consultation a eu lieu du 15 au 25 juin 2011.

### 3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

#### 3.1 Objectif du projet

Le projet a pour objectif, d'une part, d'introduire le CCS révisé et – lorsqu'il existe une marge de décision – de le compléter. Dans le canton de Berne, traditionnellement, les dispositions d'exécution du CCS sont ancrées dans la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)<sup>14)</sup>. En l'espèce toutefois, vu l'étendue de la nouvelle législation, il a semblé préférable d'édicter une loi séparée.

D'autre part, et même si cet aspect est moins important, le projet contient les dispositions d'introduction de la loi sur la stérilisation. En effet, l'actuelle ordonnance du 19 octobre 2005 portant introduction de la loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (ordonnance d'introduction de la loi sur la stérilisation)<sup>15)</sup> deviendra caduque au moment de l'entrée en vigueur du CCS révisé. De plus, le droit fédéral confie aux APEA des tâches dans le domaine de la stérilisation forcée (cf. art. 6 à 8 de la loi sur la stérilisation dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2013).

#### 3.2 Organisation des autorités

Le Code civil révisé concentre toutes les décisions relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte auprès d'une autorité interdisciplinaire siégeant à trois membres au moins (art. 440, al. 1 et 2 CCS révisé). Les membres de l'autorité interdisciplinaire doivent être désignés en fonction des connaissances spécifiques qu'ils auront acquises par leur formation, leur pratique ou leur perfectionnement<sup>16)</sup>. Or, les 318 autorités tutélaires communales existant dans le canton de Berne ne satisfont pas à ces exigences. Dans la majorité des cas (59%), le conseil municipal joue le rôle

d'autorité tutélaire. Selon le droit en vigueur, il est d'ailleurs l'autorité tutélaire ordinaire (art. 27, al. 1 LiCCS). Dans six pour cent des cas, les communes se sont affiliées à une commune-siège ou se sont réunies en un arrondissement de tutelle (art. 27, al. 2 LiCCS). Les communes restantes ont institué une commission de tutelle (art. 27, al. 1 LiCCS)<sup>17)</sup>.

Le projet de loi prévoit, en application du CCS révisé, que chaque commune municipale et chaque commune mixte se dote de sa propre autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, s'associe à d'autres communes pour gérer conjointement une telle autorité, ou s'affilie à une commune dotée d'une telle autorité. L'organisation des APEA relève des communes. Le projet de loi n'impose pas de taille minimale applicable au territoire de compétence de chaque APEA, mais il est recommandé que celui-ci compte au moins 20 000 habitants et habitantes<sup>18)</sup>.

Pour satisfaire à l'exigence d'interdisciplinarité imposée par le droit fédéral, la plupart des communes devront instaurer une coopération selon l'une des modalités prévues par la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>19)</sup>, les formes suivantes entrant principalement en ligne de compte: deux communes ou davantage peuvent gérer conjointement une APEA en formant un syndicat de communes doté de la personnalité juridique, ou alors la coopération intercommunale peut se fonder sur un contrat de droit public (*modèle de la commune-siège*). Dans le second cas, la commune-siège s'engage, moyennant rétribution, à assumer les tâches de l'APEA pour une ou plusieurs autres communes (dites communes affiliées). Elle est alors seule responsable de l'accomplissement des tâches et propriétaire des installations nécessaires à cet égard<sup>20)</sup>. Si une commune affiliée entend participer à l'accomplissement des tâches, ce point doit faire l'objet d'une réglementation distincte. En tout état de cause, il est admissible que la commune affiliée transfère intégralement ses tâches en matière de protection de l'enfant et de l'adulte à la commune-siège<sup>21)</sup>.

Le nouveau droit permet également aux cantons de décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire sont soumis à l'autorité de protection de leur lieu d'origine à la place de celle de leur lieu de domicile, si les communes d'origine ont la charge d'assister en totalité ou en partie les personnes dans le besoin (art. 442, al. 4 CCS révisé; ancien art. 376, al. 2 CCS). Ainsi, la compétence de la commune d'origine en matière de protection de l'enfant et de l'adulte présuppose que celle-ci assume des tâches d'aide sociale. En vertu de l'article 28, alinéa 1 LiCCS en relation avec l'article 47, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>22)</sup>, les communes qui accomplissent des tâches dans les domaines tutélaire et social sont, en plus de la commune bourgeoise de Berne et des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne, les communes bourgeoises d'Aarberg, de Bienne, de Bözingen, de

<sup>17)</sup> Expertise Voll, p. 2 s

<sup>18)</sup> Rapport du Conseil-exécutif, p. 13 ss

<sup>19)</sup> RSB 170.11

<sup>20)</sup> Markus Müller, in Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern, 1999, art. 7, n. 4

<sup>21)</sup> Kurt Affolter, Modelle von Fachbehörden als Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde. Kanton Bern, rapport du 14 janvier 2006 (ci-après: rapport Affolter)

<sup>22)</sup> RSB 860.1

<sup>14)</sup> RSB 211.1

<sup>15)</sup> RSB 212.141.1

<sup>16)</sup> FF 2006, p. 6706

Berthoud et de Thoune. Il est prévu que ces communes restent compétentes en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. Elles sont dès lors tenues – à l'instar des communes municipales et des communes mixtes – de gérer une APEA, seules ou conjointement à d'autres, ou alors de s'affilier à une commune bourgeoise dotée d'une APEA.

### 3.3 Surveillance

Il appartient aux cantons de désigner les autorités de surveillance des APEA (art. 441, al. 1 CCS révisé). Jusqu'ici, le Code civil prévoyait une autorité inférieure et une autorité supérieure (ancien art. 361, al. 2 CCS). Dans le canton de Berne, il s'agit du préfet ou de la préfète en première instance et du Conseil-exécutif en instance supérieure (art. 30, al. 1 LiCCS), avec une disposition particulière pour la commune bourgeoise de Berne, dont l'autorité de surveillance de première instance est la Chambre des orphelins (art. 30, al. 2 LiCCS).

Le projet de loi place les APEA (communales et bourgeoises), au plan technique, sous la surveillance de la JCE, certaines tâches devant toutefois rester de la compétence des préfets et des préfètes ainsi que de la Chambre des orphelins. La répartition détaillée des tâches de surveillance fera l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

### 3.4 Collaboration avec des services administratifs ainsi qu'avec des personnes ou organisations chargées de tâches publiques

De par la nature interdisciplinaire de la protection de l'enfant et de l'adulte, les APEA sont appelées à collaborer avec des services administratifs ainsi qu'avec des personnes ou organisations chargées de tâches publiques, et tout particulièrement avec les services communaux qui, aujourd'hui déjà, sont associés à l'accomplissement des tâches dans le domaine de la tutelle. Il s'agit avant tout des services sociaux ainsi que des offices de tutelle ou, à l'avenir, de curatelle professionnelle.

Les APEA peuvent en outre avoir besoin, suivant la situation, de collaborer avec les organes de police du canton ainsi qu'avec d'autres services concernés (p. ex. autorités scolaires, institutions d'accueil et de prise en charge médicale, tribunaux, autorités pénales et autorités d'exécution pénale), de même qu'avec des tiers (p. ex. Pro Juventute, Pro Infirmis, Pro Senectute). Dans le domaine de la violence domestique, une étroite collaboration est de mise avec les préfetures qui sont responsables de certaines tâches. Le projet de loi fixe les principes applicables en la matière et règle la question de l'échange de données entre les autorités et les différents services.

### 3.5 Un nouveau Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte en qualité d'instance judiciaire de recours

Le CCS exige impérativement une instance judiciaire de recours (cf. art. 439 et 450, al. 1 CCS révisé). Il est donc exclu de prévoir une instance de recours interne à l'administration devant laquelle les décisions de l'APEA devraient être attaquées en

premier lieu. Même si le tribunal mentionné à l'article 439 ne doit pas forcément être le même que celui qu'impose l'article 450, alinéa 1 CCS révisé, il est prévu de ne créer dans le canton de Berne qu'une seule instance judiciaire de recours. En effet, il convient d'éviter autant que possible la coexistence de plusieurs instances – préfetures, Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (CR PLAFa), Cour d'appel – qui caractérise en partie le système actuel car elle entrave l'application uniforme du droit matériel.

Selon le Conseil-exécutif, il y a lieu de renoncer également à l'institution d'une procédure de recours judiciaire à deux niveaux. Elle présenterait en effet l'inconvénient majeur de prolonger les processus. De plus, elle entraînerait d'importantes dépenses supplémentaires (2 autorités au lieu d'une, doublement des charges liées à l'assistance judiciaire gratuite, etc.).

Enfin, une autre solution rejetée après examen aurait consisté en la création d'une commission judiciaire de recours à part entière en tant qu'instance cantonale unique. En effet, ce modèle aurait été en contradiction avec la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux qui vient d'être adoptée, car il aurait donné naissance à un quatrième organe suprême dans le domaine de la justice, et la Direction de la magistrature s'en serait trouvée déséquilibrée.

Pour toutes ces raisons, il s'agit de composer avec les structures en place. Le nouveau Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte doit donc être intégré à la Cour suprême, à l'instar de l'actuelle CR PLAFa. Un tel rattachement se justifie également par le fait que dans la procédure devant le Tribunal fédéral, les décisions prises dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte sont assujetties au recours en matière civile (art. 72, al. 2, lit. b, ch. 6 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF]<sup>23)</sup> dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2013).

Le nouveau Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sera compétent non seulement en matière de placement à des fins d'assistance, comme l'actuelle CR PLAFa, mais encore pour toutes les autres questions relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte. Son domaine de compétence sera donc nettement plus vaste que celui de la commission. Le tribunal se composera de membres de la Cour suprême ainsi que de juges spécialisés. Ces derniers interviendront dans toutes les affaires, à moins que seules des questions juridiques se posent, dont l'appréciation ne requiert pas de compétences dans un autre domaine (cf. détails dans le commentaire de la modification indirecte de l'art. 45 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM]<sup>24)</sup>).

### 3.6 Dispositions procédurales contenues dans la législation spéciale

Du fait que le CCS révisé se limite à énoncer quelques règles de procédure ponctuelles, le droit cantonal est réservé s'agissant d'une grande partie de la procédure. Le canton est par conséquent habilité aussi bien à édicter des dispositions procédura-

<sup>23)</sup> RS 173.110

<sup>24)</sup> RSB 161.1

les dans la LPEA qu'à prévoir que la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>25)</sup> soit applicable en tant que droit complémentaire. Dans la mesure où il s'abstient de le faire, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CCS révisé).

La plupart des dispositions du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, bien que parées des attributs du droit civil, ont un caractère de droit public. Les mesures prises par l'autorité telles que les curatelles ou le placement à des fins d'assistance sont des exemples d'un tel droit civil formel. Dans leur cas, la procédure et les voies de droit relèvent de la «juridiction non contentieuse». Celle-ci s'oppose à la «juridiction contentieuse», qui sert moins à garantir le droit privé pour l'avenir qu'à liquider un litige passé dans une procédure classique entre deux parties adverses. Le seul élément de juridiction contentieuse est la réglementation du droit de visite en cas de désaccord des parents (art. 134, al. 4 et 315b, al. 2 CCS révisé). Le droit de la procédure civile, qui s'articule autour d'une procédure contradictoire entre deux parties, n'apporte dès lors pas de réponse satisfaisante à la plupart des questions de procédure, raison pour laquelle il ne saurait être applicable en l'espèce. Par ailleurs, la LPJA ne tient quant à elle pas compte des besoins spécifiques de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il y a donc lieu d'édicter des dispositions procédurales spécifiques concernant la première et la deuxième instance. De telles règles relevant de la législation spéciale sont en particulier nécessaires pour les aspects suivants: litispendance et direction de la procédure, représentation, audition, procès-verbal et consultation du dossier, collège décisionnel de l'APEA et autorité appelée à statuer du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (décisions collégiales et décisions du président ou de la présidente), procédure décisionnelle, publicité et frais (frais de procédure et dépens).

Le CCS révisé et les prescriptions cantonales prévues dans le présent projet de loi constituent en soi un ensemble clos de dispositions procédurales. Par conséquent, la question de savoir si c'est la LPJA ou le CPC qui doit en outre s'appliquer à titre subsidiaire ne revêt guère d'importance pratique. Le projet contient malgré tout un renvoi à la LPJA en tant que droit subsidiaire. Ce choix s'explique par le fait que tant les APEA que les médecins et les institutions sont des autorités administratives, ou des personnes ou organisations chargées de tâches publiques.

S'agissant de la procédure de recours, il importe que le droit procédural ne change pas d'une instance à l'autre. Par conséquent, la LPJA doit rester applicable, à titre subsidiaire, devant l'instance judiciaire supérieure également, en ce qui concerne en particulier la récusation, les délais et les notifications ainsi que l'assistance judiciaire gratuite. Lorsque la LPJA renvoie à son tour aux prescriptions de procédure civile – notamment au sujet de la preuve des faits et de la production des moyens de preuve (art. 19, al. 2 LPJA) –, c'est le nouveau code de procédure civile suisse qui s'applique.

### 3.7 Responsabilité causale du canton

Le CCS révisé prévoit une responsabilité causale du canton (art. 454, al. 3 CCS révisé). Ainsi, la personne lésée n'aura plus, à l'avenir, à se préoccuper de savoir qui a agi et si la personne en question doit être considérée comme fautive. Le seul élément déterminant est le dommage causé de manière illicite (art. 454, al. 1 et 2 CCS révisé). Dans ce contexte, l'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal. Le projet de loi règle la procédure à suivre en cas de prétentions en responsabilité, ainsi que les conditions et la procédure applicables à l'action récursoire. Il précise en particulier que la commune concernée doit indemniser le canton lorsque le dommage résulte d'un acte ou d'une omission illicites d'un collaborateur ou d'une collaboratrice d'une commune ou d'une personne externe à l'administration communale qui a été mandatée par l'APEA.

## 4. Commentaires des articles

### Article 1

*Alinéa 1:* la LPEA contient les dispositions d'exécution du CCS révisé. Elle fixe l'organisation et la procédure devant les APEA et l'instance judiciaire de recours. De plus, elle règle tous les aspects de la protection de l'enfant et de l'adulte pour lesquels le législateur fédéral a soit donné aux cantons le mandat exprès de légiférer, soit laissé l'opportunité d'adopter des prescriptions à la libre appréciation de ces derniers (cf. p. ex. art. 404, al. 3 et 437, al. 2 CCS révisé). Enfin, la loi énonce les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur la stérilisation, qui remplacent celles de l'ordonnance d'introduction de ladite loi dont la validité était limitée dans le temps.

*Alinéa 2:* depuis l'entrée en vigueur de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, l'organisation des autorités judiciaires est fixée dans la LOJM. C'est donc dans cette même loi que doit être définie l'instance judiciaire de recours prescrite par le droit fédéral (art. 450, al. 1 CCS révisé).

### Article 2

*L'alinéa 1* oblige les communes soit à se doter d'une APEA propre, soit à coopérer avec une ou plusieurs autres communes. L'organisation des nouvelles autorités relève des communes, dans le respect des conditions posées par le droit fédéral (cf. explications au ch. 3.2). Vu la nature de ces conditions, peu de communes seront en mesure de gérer leur propre APEA, et toutes les autres seront en quelque sorte contraintes de coopérer. A cet égard, les communes disposent de toute la palette de possibilités offerte par l'article 7 LCo, les formes suivantes entrant principalement en ligne de compte: création d'un syndicat de communes (art. 7, lit. a et 130 ss LCo), ou affiliation à une autre commune sur la base d'un contrat de droit public (art. 7, lit. b; *modèle de la commune-siège*). Ainsi, le terme de «commune» employé dans la LPEA peut signifier aussi bien la commune municipale que la commune mixte ou le

<sup>25)</sup> RSB 155.21

syndicat de communes. Par ailleurs, la création d'un établissement de droit public ou d'une personne morale de droit privé est également envisageable.

*Alinéa 2:* même si l'APEA revêt la forme d'une commission au sens de la loi sur les communes, elle doit impérativement être composée en fonction de critères de qualification professionnelle. Dès lors, les articles 38 ss LCo sur la protection des minorités ne sont pas applicables en l'espèce.

### Article 3

*Alinéas 1 et 2:* les communes et corporations bourgeoises restent compétentes, dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, pour leurs ressortissants et ressortissantes vivant dans le canton de Berne tant qu'elles conservent leur compétence en matière de droit de l'aide sociale. Les communes bourgeoises d'Aarberg, de Berne, de Bienne, de Bözingen, de Berthoud et de Thoun ainsi que les sociétés bourgeoises et abbayes de Berne, qui accomplissent des tâches dans le domaine social, sont par conséquent tenues de gérer une APEA (cf. explications au ch. 3.2). En matière de coopération intercommunale, les mêmes possibilités leur sont offertes qu'aux communes municipales et aux communes mixtes.

### Article 4

*Alinéa 1:* en leur qualité d'autorités interdisciplinaires, les APEA rendent toutes les décisions relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il leur incombe en outre d'accomplir les tâches prévues par la loi sur la stérilisation (cf. art. 6 à 8 de la loi sur la stérilisation dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2013) et la présente loi.

*L'alinéa 2* impose explicitement le principe de l'interdisciplinarité exigé par le CCS révisé. L'autorité doit en effet se composer de spécialistes de divers domaines de la protection de l'enfant et de l'adulte, et posséder en son sein même les compétences fondamentales nécessaires. Cette disposition est complétée par l'article 6, qui fixe les qualifications professionnelles requises de la part des membres d'une autorité.

De par le droit fédéral, les APEA doivent rendre leurs décisions en siégeant à trois membres au moins, les cantons pouvant prévoir des exceptions pour des affaires déterminées (art. 440, al. 2 CCS révisé). La LPEA reprend cette exigence minimale (art. 49, al. 1). *L'alinéa 2* prévoit donc que chaque APEA compte trois membres *au moins*. Si les communes attribuent les décisions collégiales à un collège plus étendu, comme elles en ont le loisir (art. 49, al. 1), l'APEA doit voir sa dotation renforcée en conséquence. La détermination concrète du nombre de membres doit tenir compte non seulement de la taille du collège décisionnel, mais aussi d'autres circonstances telles que les absences pour cause de vacances ou de maladie, ou encore d'autres empêchements comme des motifs de récusation.

*L'alinéa 3* vise à garantir que ni l'organe de nomination ni l'autorité de surveillance ne puissent exercer, du point de vue matériel, une influence sur les décisions rendues par l'APEA. Cette dernière est toutefois bien entendu liée par les décisions de l'instance de recours.

### Article 5

*Alinéa 1:* l'organisme responsable de l'APEA est – suivant le type d'organisation choisi (cf. commentaire de l'art. 2) – la commune elle-même, un syndicat de communes ou une commune-siège. Dans les trois cas, les membres de l'autorité sont nommés par l'exécutif de l'organisme responsable, soit le conseil communal (cf. art. 25, al. 1 et 133, al. 1 LCo). Les critères déterminants, à cet égard, ne sont pas de nature politique, mais ont trait aux qualifications professionnelles (cf. art. 6) et à la composition interdisciplinaire de l'autorité.

Les communes sont libres d'adopter une réglementation dérogeant à l'alinéa 1. *L'alinéa 2* empêche qu'il ne soit porté indûment atteinte à la liberté organisationnelle des communes.

### Article 6

Afin d'être en mesure de mener à bien leur mandat exigeant, les membres des autorités doivent être des spécialistes de l'une des disciplines essentielles de la protection de l'enfant et de l'adulte. A cet égard, la discipline du droit doit impérativement être représentée dans le collège décisionnel: selon le message du Conseil fédéral en effet, l'autorité doit comprendre dans tous les cas un ou une juriste afin de garantir une application correcte du droit<sup>26)</sup>. *L'alinéa 1* prévoit par conséquent que les présidents et présidentes doivent être titulaires d'un brevet d'avocat, du brevet de notaire bernois ou à tout le moins d'un diplôme universitaire en droit (maîtrise ou licence). Il va de soi que le brevet d'avocat selon l'ancien droit (sans diplôme universitaire) est également suffisant.

*L'alinéa 2* énonce les qualifications professionnelles requises de la part des autres membres des autorités. Les disciplines essentielles sont le travail social, la pédagogie, la psychologie, la médecine, le droit et les sciences économiques. A cet égard, le titre universitaire ou diplôme d'une haute école spécialisée exigé en principe peut être remplacé par une formation équivalente. Par ailleurs, d'autres disciplines revêtent de l'importance du point de vue de la protection de l'enfant et de l'adulte, comme la gestion de fortune, les assurances et le domaine fiduciaire. Les compétences en la matière peuvent également être disponibles au sein de secrétariat de l'autorité.

Indépendamment de la formation prescrite, l'ensemble des membres des autorités devraient disposer d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans leur domaine. La loi n'énonce toutefois pas de consignes concrètes à cet égard car on peut partir du principe que le conseil communal accordera de toute façon la préférence aux candidats et candidates les plus expérimentés lors de la procédure de nomination.

Lors du *premier* engagement, des personnes ne bénéficiant pas de la formation requise peuvent, en dérogation à l'article 6, alinéa 2, être nommées en qualité de

<sup>26)</sup> FF 2006, p. 6706

membre d'une autorité si, au moment de l'engagement, elles disposent d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 72).

#### Article 7

Cette prescription énumère les liens personnels qui entraînent une incompatibilité dans le cas des APEA. Elle correspond à l'article 28 LOJM récemment édicté et va un peu plus loin que les incompatibilités en raison de la parenté prévues à l'article 37 LCo pour le conseil communal.

#### Article 8

La résolution des problèmes de plus en plus complexes qui se posent dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que la prescription des «mesures sur mesure» requises par le Code civil révisé imposent des exigences élevées envers les membres de l'APEA<sup>27)</sup>. Il appartient donc aux communes de veiller à ce que les membres de l'autorité élargissent et approfondissent régulièrement leurs compétences par un perfectionnement approprié.

#### Article 9

Les communes sont tenues de déterminer les détails de l'organisation de l'APEA par voie de règlement. Vu la brièveté du délai, elles peuvent également le faire par voie d'ordonnance pour une période transitoire de trois ans (art. 74, al. 1). Le règlement fixera en particulier les points suivants (liste non exhaustive):

- Statut juridique des membres de l'autorité (*lit. a*): dans la plupart des cas, il devrait s'agir d'employés et d'employées communaux, mais l'on peut également envisager que ces personnes – ou certaines d'entre elles – travaillent selon le système de milice et aient par conséquent un autre statut (p. ex. de membre à titre accessoire rémunéré en fonction du nombre d'interventions ou de jours de travail). Ces questions de droit du personnel requièrent impérativement une réglementation. La nomination, quant à elle, relève dans tous les cas du conseil communal, sauf réglementation communale contraire (art. 5). La compétence de nommer une personne inclut celle de la licencier le cas échéant.
- Tâches du président ou de la présidente de l'autorité (*lit. b*): la LPEA prévoit déjà que le président ou la présidente dirige la procédure (art. 42, al. 1), statue sur le droit de consulter le dossier au sens de l'article 449b CCS révisé (art. 48, al. 2), désigne les membres composant le collège décisionnel (art. 49, al. 2) et statue sans l'intervention d'autres membres dans certaines affaires précises de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 51 et 52). Il n'en reste pas moins nécessaire de préciser les rapports qu'entretient le président ou la présidente avec les autres membres de l'autorité ou d'autres collaborateurs et collaboratrices. Il est ainsi

envisageable de lui attribuer la direction de l'autorité aux plans organisationnel et administratif, ainsi que la fonction de supérieur ou supérieure hiérarchique des autres membres de l'autorité dans les questions relevant du droit du personnel – l'une des tâches importantes liée à cette dernière fonction étant la conduite des entretiens d'évaluation périodiques. Indépendamment de ce qui précède, les membres composant le collège décisionnel sont égaux s'agissant de la prise de décisions dans les procédures pendantes.

- Grandes lignes de l'organisation et des tâches du secrétariat (*lit. c*): ces éléments dépendent en premier lieu du territoire de compétence et de l'organisation de l'APEA concernée. Ainsi, les tâches et l'organisation du secrétariat diffèrent selon que l'autorité est composée de membres à titre principal ou de membres à titre accessoire. Elles dépendent aussi de la question de savoir si l'APEA confie les enquêtes sociales à son secrétariat ou alors, entièrement ou en partie, au service social compétent.
- Suppléance des membres de l'autorité et organisation d'une permanence (*lit. d*): l'APEA doit pouvoir ordonner une mesure en tout temps. En cas d'empêchement de l'un de ses membres, il convient donc d'organiser sa suppléance. Dans ce contexte, les suppléants et suppléantes doivent disposer des mêmes qualifications professionnelles que les membres ordinaires, afin que les APEA restent constituées de façon à respecter les exigences de professionnalisme et d'interdisciplinarité. Ainsi, une suppléance doit être prévue pour chaque domaine. L'APEA doit par ailleurs être atteignable en tout temps. En effet, la protection de l'enfant et de l'adulte requiert souvent des interventions en dehors des heures de bureau, notamment en fin de semaine et pendant les jours fériés. De tels cas d'urgence se présentent notamment lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures provisionnelles (art. 445 CCS révisé). Les communes ont tout loisir de coopérer entre elles, compte tenu notamment des exigences en matière de suppléance et de permanence.

#### Article 10

La surveillance technique des APEA incombe à la JCE, qui doit en particulier faire en sorte de promouvoir une application uniforme du droit et peut, à cette fin, édicter des directives ou des instructions. La préparation de modèles de documents ou l'élaboration d'un manuel sont également envisageables. La surveillance peut intervenir en amont et englober des activités de conseil ainsi que la mise à disposition – en collaboration avec les communes (art. 8) – d'une offre en matière de perfectionnement.

Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, attribuer une partie ou l'ensemble des tâches de surveillance à un office de la JCE, en particulier à l'Office des mineurs (cf. art. 69, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase ConstC, selon laquelle le Conseil-exécutif peut déléguer les compétences des Directions sans y être habilité par la loi).

<sup>27)</sup> FF 2006, p. 6705

L'application du droit au cas par cas est exclue de la surveillance technique (cf. aussi art. 4, al. 3). La JCE n'est donc pas habilitée, indépendamment de son droit de donner des instructions, à influencer les APEA dans leur prise de décision.

#### Article 11

Les collaborateurs et collaboratrices des APEA sont employés ou mandatés par les communes. Il est donc opportun de charger les préfets et les préfètes de certaines tâches de surveillance, puisque la surveillance des communes leur incombe de manière générale (art. 87, al. 1 LCo).

Les tâches de surveillance des préfets et préfètes consistent avant tout à garantir la marche régulière des affaires. Les questions d'ordre technique, par contre, relèvent de la compétence de la JCE.

Bien que les instruments de la surveillance générale des communes soient énoncés aux articles 88 et 89 LCo, il est opportun d'en mentionner les principaux en l'espèce et de créer ainsi une *lex specialis* par rapport à la loi sur les communes. En effet, l'article 89, alinéa 1, lettre *c* par exemple, selon lequel le préfet ou la préfète peut annuler les arrêtés et les décisions des organes communaux contraires au droit, n'est pas applicable aux décisions des APEA qui peuvent, au cas par cas, être corrigées par le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. En outre, l'énumération des principaux instruments permet de bien distinguer la surveillance préfectorale, qui s'exerce sur le plan administratif, de la surveillance technique assurée par la JCE. L'alinéa 2, lettre *c* indique ainsi clairement que les dénonciations à l'autorité de surveillance sont du ressort des préfectures, et non de la JCE.

#### Article 12

Pour la commune bourgeoise de Berne, l'autorité de surveillance administrative doit rester la Chambre des orphelins, en lieu et place du préfet ou de la préfète. Il appartient au Conseil-exécutif d'en régler l'organisation par voie d'ordonnance (la norme de délégation de l'art. 12, 2<sup>e</sup> phrase remplace l'art. 30, al. 2 LiCCS, qui est abrogé).

#### Article 13

*Alinéas 1 et 2:* les APEA sont tenues d'établir chaque année un rapport sur les aspects essentiels de leur activité à l'intention de la préfecture ou de la Chambre des orphelins. Ce rapport contiendra en particulier des données statistiques sur les mesures ordonnées, qui sont importantes pour l'exercice de la surveillance ainsi que pour la planification et la mise à disposition d'une offre de prestations répondant aux besoins (art. 69, al. 1). Du fait de sa compétence exécutive générale (art. 70), le Conseil-exécutif a la possibilité d'édicter par voie d'ordonnance des dispositions de détail sur le contenu du rapport.

#### Article 14

La haute surveillance administrative continue à être exercée par la JCE, à laquelle les préfets et les préfètes ainsi que la Chambre des orphelins sont donc tenus de soumettre un compte rendu annuel.

#### Article 15

Les détails de la surveillance, et en particulier la distinction entre la surveillance administrative (incombant aux préfets et aux préfètes) et la surveillance technique (exercée par la JCE), doivent faire l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Afin d'exercer de manière optimale ses compétences en matière de surveillance, la JCE peut avoir besoin de prendre connaissance des principales décisions des APEA et du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (ordonnant p. ex. un placement à des fins d'assistance ou le placement d'un enfant pour une longue durée). Le Conseil-exécutif doit donc être habilité à désigner dans une ordonnance les catégories de décisions qui doivent être communiquées à la JCE.

#### Article 16

A l'heure actuelle déjà, les services sociaux et les services d'enquête communaux de même que les curateurs et curatrices professionnels sont associés – bien que de manière très variable – à l'accomplissement des tâches dans le domaine de la tutelle. Ils possèdent donc une expérience précieuse dont il s'agit de tirer parti sous le régime du CCS révisé également. *L'alinéa 1* pose par conséquent le principe selon lequel les APEA collaborent avec ces services. L'obligation de collaborer est toutefois superflue lorsque l'APEA s'est dotée de ses propres services d'enquête et de curatelle professionnelle.

*Alinéa 2:* les services communaux sont tenus, en vertu de la *lettre a*, de procéder aux enquêtes à la demande de l'APEA de manière à ce que l'établissement opportun et efficace des faits en soit facilité<sup>28)</sup>. Les mesures d'administration des preuves doivent toutefois impérativement être ordonnées par l'APEA, qui assume seule la responsabilité de diriger la procédure (art. 446, al. 2 CCS révisé) et qui devra en fin de compte déterminer quels faits sont pertinents. L'enquête est en règle générale confiée au service social du lieu de domicile de la personne concernée. Ce service peut également, suivant les circonstances, être amené à compléter une enquête achevée.

Les APEA bourgeoises peuvent elles aussi charger leurs autorités d'aide sociale d'établir des faits. Dans ce cas, les tâches relèvent du centre social de la commune bourgeoise de Berne (Burgerliches Sozialzentrum der Burgergemeinde Bern, BSZ), des assistants et assistantes sociaux des sociétés bourgeoises et abbayes ainsi que des services sociaux des différentes communes bourgeoises.

<sup>28)</sup> FF 2006, p. 6710

Selon la *lettre b*, les services sociaux exercent en outre des curatelles et des tutelles sur des mineurs, ainsi que des curatelles sur des adultes (cf. art. 30, al. 2). Enfin, il leur incombe en vertu de la *lettre c* d'exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il peut s'agir en particulier de la surveillance du respect d'instructions et de réglementations du droit de visite (cf. art. 28, al. 3).

#### Article 17

Selon cette prescription, les APEA peuvent recourir au soutien des organes de police pour l'exécution de leurs décisions. Le droit actuel prévoit déjà une telle possibilité, puisque les préfets et les préfètes peuvent demander à la police de leur prêter main-forte lorsqu'il s'agit en particulier d'amener des personnes ou de les transférer dans un établissement (cf. art. 25 et 32 de la loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle [LPLA]<sup>29)</sup>). Les experts sont en revanche critiques s'agissant de la possibilité d'imposer des mesures *ambulatoires* contre la volonté de la personne concernée<sup>30)</sup>. Le Conseil-exécutif partage ce point de vue et rejette l'idée d'introduire une base légale permettant les traitements forcés (art. 28, al. 5). La présente disposition énonce une réserve à cet égard.

#### Article 18

Le préfet ou la préfète assume, dans son arrondissement administratif, des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique (art. 9, al. 1, lit. *f* de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes [LPr]<sup>31)</sup>). Vu les étroites corrélations entre ce domaine et celui de la protection de l'enfant et de l'adulte, il est judicieux que les préfetures et les APEA collaborent dans ce domaine.

#### Article 19

Cette disposition a trait à la collaboration des APEA avec d'autres personnes et organisations, avant tout en ce qui concerne les mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, le droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse. Le droit fédéral n'énonce pas de conditions particulières à cet égard (cf. art. 317 CCS, art. 31 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs [procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn]<sup>32)</sup> et art. 20 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs [droit pénal des mineurs, DPMIn]<sup>33)</sup>), à juste titre. En effet, une collaboration entre les autorités potentiellement concernées doit par principe toujours être possible lorsque des mesures

visant à protéger ou à garantir le bien d'enfants ou d'adolescents sont envisagées. En conséquence, cette disposition énonce une obligation générale faite aux APEA de collaborer avec les membres du corps enseignant et les autorités scolaires (directions d'école, commissions scolaires, inspections scolaires) ainsi que leurs services spécialisés (travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire, services psychologiques pour enfants et adolescents, service de pédopsychiatrie, service médical scolaire) (lit. *a* et *b*). De même, il est à la fois nécessaire et important que les nouvelles autorités interdisciplinaires collaborent régulièrement avec les institutions d'accueil et de prise en charge médicale (foyers, cliniques, etc.; lit. *c*). Suivant les circonstances enfin, une collaboration peut s'avérer souhaitable, voire nécessaire, avec les autorités pénales et les autorités d'exécution des peines, et en particulier avec les procureurs et procureures des mineurs ainsi qu'avec le Tribunal des mineurs (lit. *d*).

L'obligation de collaboration vaut aussi dans le domaine de la protection de l'adulte. Dans ce cas toutefois, les conditions prévues par l'article 453, alinéa 1 CCS révisé doivent être observées: la libération du secret de fonction – préalable à toute collaboration – n'est possible que s'il existe un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui.

#### Article 20

Cette disposition crée la base légale nécessaire à la collaboration des autorités avec des tiers, qui est fréquente dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Des fondations et des associations telles que Pro Infirmis, Pro Juventute ou encore Pro Senectute sont en effet souvent sollicitées.

#### Article 21

Un aspect important de la collaboration et, dans une certaine mesure, l'une des conditions de son bon fonctionnement, réside dans l'échange mutuel de données entre les services. Les dispositions à observer en premier lieu sont, à cet égard, celles de la législation sur la protection des données. De plus, les APEA ainsi que les autorités et les personnes mentionnées aux articles 16 à 19 ont la possibilité d'échanger spontanément des données personnelles lorsque le destinataire en a absolument besoin pour accomplir sa tâche légale. Une communication de données n'entre toutefois en ligne de compte que pour un domaine précis. Elle n'est pas prescrite, mais relève de l'exercice correct du pouvoir d'appréciation de l'autorité disposant des données. Une obligation de transmettre les données pourrait en effet se révéler contre-productive dès lors que les autorités doivent établir un rapport de confiance avec les personnes dont elles s'occupent et avec leur environnement. Le risque serait alors que ces personnes renoncent à leur fournir certaines précisions. Enfin, les obligations particulières de garder le secret sont réservées (cf. p. ex. art. 11 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions [loi sur l'aide

<sup>29)</sup> RSB 213.316

<sup>30)</sup> Cf. p. ex. Bridler/Gassmann, Zukunft der Psychiatrie: ambulante Zwangsbehandlungen?, in: RMA 2011, p. 1 ss

<sup>31)</sup> RSB 152.321

<sup>32)</sup> RS 312.2

<sup>33)</sup> RS 311.1

aux victimes, LAVI]<sup>34)</sup>; art. 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]<sup>35)</sup>; art. 30 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM]<sup>36)</sup>). En conséquence, le secret de fonction ne peut être rompu, dans le domaine de la protection de *l'adulte*, que si les conditions énoncées à l'article 453, alinéa 1 CCS révisé sont remplies (cf. commentaire de l'art. 19).

#### Article 22

Le CCS révisé permet aux cantons de désigner des médecins qui, en plus de l'APEA, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal, mais ne peut pas dépasser six semaines (art. 429, al. 1 CCS révisé). Le droit cantonal en vigueur confère déjà une telle compétence aux médecins autorisés à exercer dans le canton de Berne (art. 12 LPLA), compétence qui doit être étendue, selon *l'alinéa 1*, à tous les médecins autorisés à exercer en Suisse. Contrairement à ce qui était prévu jusqu'ici, le placement ne sera plus limité aux cas de malades psychiques, d'alcooliques ou de toxicomanes, mais sera également possible à l'égard de personnes mentalement handicapées ou tombées dans la déchéance notamment. Comme jusqu'ici, en revanche, la mesure ne pourra être ordonnée que s'il y a péril en la demeure. Dans la pratique, cela signifie que les médecins sont compétents en cas d'urgence. Lorsqu'ils interviennent dans de telles situations, ils sont des personnes chargées de tâches publiques.

La restriction selon laquelle seuls des médecins autorisés à exercer peuvent ordonner un placement à des fins d'assistance vaut aussi lorsque l'initiative est prise par une institution. Dès lors, si une personne séjournant dans une clinique par exemple doit être transférée dans une autre institution se prêtant mieux à l'exécution du placement, la décision à cet égard doit là aussi émaner d'un ou d'une médecin au bénéfice d'une autorisation d'exercer.

*L'alinéa 3* limite à six semaines la durée du placement ordonné par un médecin. Il en va déjà de même actuellement: au terme de ce délai, la privation de liberté à titre préventif doit être remplacée par une privation de liberté à des fins d'assistance ordonnée selon la procédure ordinaire (art. 12 en relation avec l'art. 17, al. 1 LPLA). Il n'y a pas lieu de raccourcir cette durée dès lors qu'une demande de libération peut être présentée en tout temps (art. 426, al. 4 CCS révisé)<sup>37)</sup>.

#### Article 23

*Alinéa 1*: si le ou la médecin qui ordonne le placement au sens de l'article 427, alinéa 2 CCS révisé a déjà traité la personne concernée pendant son séjour précédent

<sup>34)</sup> RS 312.5

<sup>35)</sup> RS 830.1

<sup>36)</sup> RSB 271.1

<sup>37)</sup> FF 2006, p. 6698

en institution, il ou elle peut être soupçonnée de prévention. La présente disposition exige par conséquent qu'une telle décision soit rendue par l'APEA, par un ou une médecin externe à l'institution, voire par un ou une médecin interne qui ne s'est pas encore occupée du patient (exerçant p. ex. dans un autre service)

*Alinéa 2*: selon le droit en vigueur, l'internement d'une personne pour examen ne saurait excéder six semaines (art. 27, al. 2 LPLA). Le nouveau droit fédéral ne prévoit aucune limitation de ce type; le placement à des fins d'expertise est régi par les mêmes règles que le placement à des fins d'assistance, pour lequel aucun délai n'est imposé (art. 449, al. 2 CCS révisé). Etant donné qu'une observation de six semaines peut se révéler insuffisante dans le cas de mineurs, le projet abandonne la prescription trop rigide de l'article 27, alinéa 2 LPLA. En revanche, l'APEA est tenue d'assortir d'un délai ses décisions de placement au sens de l'article 449 CCS révisé. Cela l'oblige à fixer une échéance dès le moment où le placement est ordonné, compte tenu de son expérience et, au besoin, d'entente avec l'institution. La personne concernée n'en reste pas moins libre de présenter en tout temps une demande de libération (art. 449, al. 2 en relation avec l'art. 426, al. 4 CCS révisé).

#### Article 24

*Alinéas 1 et 2*: le (dé)placement de patients et patientes pour lesquels une privation de liberté à des fins d'assistance a été ou doit être ordonnée soulève fréquemment des problèmes, à l'heure actuelle, s'agissant du respect des prescriptions en matière de protection des données. En effet, l'auteur du placement n'est pas toujours en mesure de fournir toutes les indications de manière anonyme. De plus, les services sollicités peuvent souvent déduire l'identité d'une personne sur la base des connaissances qu'ils possèdent d'une affaire. Comme il convient toutefois d'éviter à tout prix les placements inadaptés, et qu'une description détaillée des faits est dès lors souvent nécessaire, les APEA doivent être habilitées à communiquer des données personnelles particulièrement dignes de protection aux institutions qui seraient susceptibles d'accueillir une personne afin qu'elles puissent vérifier si elles entrent bien en ligne de compte.

*Alinéa 3*: s'il existe un service de coordination des placements – dont le Conseil exécutif a ordonné l'institution et la gestion par ACE n° 545 du 28 mars 2007 – l'APEA peut, aux mêmes conditions, lui communiquer des données personnelles particulièrement dignes de protection.

#### Article 25

Le CCS révisé impose à l'APEA l'obligation d'examiner périodiquement si l'institution est toujours appropriée (art. 431 CCS révisé). Si un transfert dans une autre institution s'avère nécessaire, il requiert une nouvelle décision de placement, comme le prévoit déjà le droit en vigueur (art. 28 LPLA).

### Article 26

En vertu de cette disposition, l'institution compétente pour libérer la personne concernée est tenue d'informer en temps utile l'APEA et, le cas échéant, le curateur ou la curatrice de la libération prévue. L'autorité doit en effet disposer de telles informations pour être en mesure, d'une part, d'organiser le plus tôt possible le suivi post-institutionnel, et d'autre part, de s'acquitter de son obligation d'examen périodique (art. 431 CCS révisé). Il s'agit en l'espèce d'un cas particulier d'application de l'obligation générale de collaboration entre l'APEA et l'institution (cf. à cet égard art. 19, lit. c).

### Article 27

Le CCS révisé laisse aux cantons le soin de régler la prise en charge de la personne concernée à sa sortie de l'institution (art. 437, al. 1 CCS révisé). Le but du suivi post-institutionnel est de faire en sorte que l'état de santé de la personne se stabilise et, partant, d'éviter les rechutes. Il s'agit également de faciliter la réinsertion de celle-ci. L'APEA doit donc lui ordonner si nécessaire de se soumettre à un suivi post-institutionnel, conformément à l'*alinéa 1*. Celui-ci consiste en mesures ambulatoires (cf. art. 28).

*Alinéas 2 et 3*: selon que la décision de libération incombe à l'APEA ou à l'institution, le suivi post-institutionnel doit être ordonné compte tenu de l'avis du médecin traitant ou de la médecin traitante (al. 2) ou de la proposition de l'institution (al. 3). Cette dernière doit veiller à soumettre sa proposition en temps utile à l'APEA.

### Article 28

Les cantons peuvent prévoir des mesures ambulatoires en vertu de l'article 437, alinéa 2 CCS révisé. En règle générale, de telles mesures sont moins radicales et stigmatisantes pour la personne concernée qu'un (nouveau) placement à des fins d'assistance<sup>38)</sup>. Elles peuvent être ordonnées non seulement dans le cadre d'un suivi post-institutionnel (art. 27 en relation avec l'art. 28), mais aussi en tant que mesures de substitution à un placement (art. 28)<sup>39)</sup>. Si les mesures ambulatoires sont ordonnées contre la volonté de la personne concernée, elles doivent être notifiées sous forme de décision, à l'instar des traitements hospitaliers sans consentement (art. 434, al. 2 CCS révisé).

En vertu de l'*alinéa 1*, l'APEA peut notamment ordonner les mesures ambulatoires suivantes:

- Règles de comportement (*lit. a*): le droit en vigueur permet de donner à une personne des instructions concernant la façon de se comporter, notamment dans le but d'éviter une privation de liberté à des fins d'assistance (cf. art. 4, al. 2 LPLA). Cette possibilité doit être maintenue. Il peut s'agir entre autres d'une injonction

d'abstinence à l'intention d'une personne alcoolique, ou de l'obligation de recourir à un service de repas à domicile, de fréquenter un groupe d'entraide, de travailler régulièrement ou encore de participer à un programme pédagogique (p. ex. le «Programme d'apprentissage contre la violence dans le couple et la famille»).

- Obligation de se présenter régulièrement (*lit. b*): une personne soumise à des mesures ambulatoires peut être tenue de se présenter à intervalles réguliers à l'APEA, à son curateur ou à sa curatrice, ou à d'autres services (spécialisés).
- Contrôles (*lit. c*): le droit actuel permet déjà d'obliger la personne concernée à se soumettre à un contrôle ambulatoire (art. 20, al. 1 LPLA). Un tel contrôle est notamment indiqué pour vérifier la prise de médicaments prescrits par le médecin. Il peut être confié à des médecins ou aux services d'aide et de soins à domicile.
- Traitements indiqués du point de vue médical (*lit. d*): en pratique, la remise de médicaments, surtout, revêt une grande importance. Dans le cas de maladies chroniques, l'administration de médicaments, notamment à effet prolongé, permet souvent d'éviter un placement, ou tout au moins d'en raccourcir la durée. En conséquence, l'APEA est habilitée à ordonner des traitements indiqués du point de vue médical.

*Alinéa 2*: les mesures ambulatoires au sens de l'*alinéa 1*, lettres *c* et *d* ne peuvent toutefois être ordonnées que sur la base du rapport du médecin traitant ou de la médecin traitante.

*Alinéa 3*: la surveillance du respect des instructions peut influencer sensiblement l'efficacité des mesures ordonnées si la personne concernée en a connaissance. Par conséquent, les personnes et services chargés de l'exécution doivent en rendre régulièrement compte à l'APEA.

*Alinéa 4*: le principe de proportionnalité implique que les mesures ambulatoires soient limitées dans le temps<sup>40)</sup>, raison pour laquelle une durée maximale de deux ans est prévue. Passé ce délai, elles peuvent toutefois être reconduites si nécessaire.

*Alinéa 5*: l'exécution de mesures ambulatoires ordonnées contre la volonté des personnes concernées soulève toutefois de grands problèmes car le principe de proportionnalité exclut la contrainte dans la grande majorité des cas. A cela s'ajoute que les milieux spécialisés émettent des réserves fondamentales par rapport aux traitements forcés en mode ambulatoire (cf. fin du commentaire de l'art. 17). La présente disposition exclut par conséquent expressément de telles mesures, de sorte qu'il serait inadmissible par exemple de recourir à la police pour amener une personne au service ambulatoire ou encore d'administrer des médicaments sous la contrainte physique. Ainsi, un traitement ambulatoire présuppose toujours un minimum de coopération de la part de la personne concernée. Il n'en reste pas moins possible d'ordonner des mesures ambulatoires contre la volonté de l'intéressé, ce qui devrait permettre, en tout cas indirectement, d'exercer une certaine pression même si l'exécution forcée est exclue. Le non-respect des mesures ambulatoires ne

<sup>38)</sup> FF 2006, p. 6704

<sup>39)</sup> Cf. Christof Bernhart, Handbuch der fürsorgerischen Unterbringung, 2011, n. 788

<sup>40)</sup> Christof Bernhart, op. cit., n. 782, 787

conduit certes pas automatiquement à un (nouveau) placement à des fins d'assistance, mais augmente le risque, pour la personne concernée, qu'un placement au sens de l'article 426, alinéa 1 CCS révisé soit ordonné (une nouvelle fois) contre sa volonté. En tout état de cause, son refus d'obtempérer peut être interprété comme un indice de la nécessité d'un traitement en institution<sup>41)</sup>.

#### Article 29

Selon cet article, les dispositions relatives au placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie aux mineurs (cf. art. 314b, al. 1 CCS révisé). Le placement d'un mineur peut être indiqué pour des motifs psychiatriques ou pour d'autres raisons (p. ex. manque d'aptitudes éducatives des parents). Les articles 27 et 28 ne s'appliquent toutefois que dans le premier cas de figure, puisque le but du suivi post-institutionnel et des mesures ambulatoires consiste à stabiliser l'état de santé de la personne concernée et d'éviter les risques de rechutes.

#### Article 30

*Alinéa 1:* les mandats de curatelle ne doivent, comme jusqu'ici, être confiés qu'à des personnes physiques (art. 400, al. 1 CCS révisé). Il peut s'agir de curateurs et de curatrices professionnellement actifs pour les pouvoirs publics, ou alors de particuliers. On ne fera appel à des professionnels que si aucun particulier n'entre en ligne de compte. Le critère déterminant pour la nomination d'une personne est son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées<sup>42)</sup>.

*Alinéa 2:* il est prévu que les curateurs et curatrices professionnels continuent à faire partie du personnel d'un service social ou d'un autre service communal (office de tutelle ou de curatelle). Ainsi, ils sont en quelque sorte les «serviteurs de deux maîtres»: d'une part, ils sont engagés par un service communal ou régional, et d'autre part, ils sont également subordonnés à l'APEA, notamment en ce qui concerne la gestion des mandats (cf. art. 400, al. 3 CCS révisé).

#### Article 31

*Alinéa 1:* la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice sont généralement fixés lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes. Suivant les circonstances toutefois, ils peuvent également être déterminés à l'occasion d'une procédure distincte. Ainsi, il devrait arriver fréquemment que la fixation de la rémunération officielle intervienne dans la décision sur le fond en cas de curatelle de procédure (art. 449a CCS révisé). Par ailleurs, la décision de l'autorité tutélaire en matière de rémunération représente un titre de mainlevée définitive de l'opposition<sup>43)</sup>, et le CCS révisé n'apporte aucune modification à cet égard.

<sup>41)</sup> Christof Bernhart, op. cit., n. 640

<sup>42)</sup> FF 2006, p. 6683.

<sup>43)</sup> ATF 113 II 394, c. 2 p. 395

*Alinéas 2 et 3:* le montant de la rémunération et du remboursement des frais seront déterminés au cas par cas sur la base de prescriptions devant faire l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif. Si le curateur ou la curatrice n'a pour tâche que de représenter la personne concernée dans la procédure devant l'APEA (art. 449a CCS révisé) et qu'il s'agit d'un avocat ou d'une avocate, sa rémunération est fixée en application de la législation sur les avocats et les avocates.

#### Article 32

Selon cet article, les dispositions relatives à la gestion des mandats sont applicables par analogie aux mandats concernant des mineurs (cf. art. 327c, al. 2 CCS révisé).

#### Article 33

La stérilisation d'une personne sous curatelle de portée générale requiert l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte (art. 6, al. 2, lit. b de la loi sur la stérilisation dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2013). Il y a lieu de préciser dans la présente loi, appelée en particulier à remplacer l'ordonnance d'introduction de la loi sur la stérilisation, les autorités qui sont compétentes à raison du lieu (le droit en vigueur comporte une lacune à cet égard). Il apparaît opportun de déterminer la compétence en fonction du lieu de domicile de la personne concernée, et non du lieu de la clinique dans laquelle l'intervention a été pratiquée.

*Alinéa 2:* dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises, la compétence continue d'appartenir aux autorités bourgeoises.

#### Article 34

En vertu de l'article 10, alinéa 1 de la loi sur la stérilisation, le ou la médecin qui a pratiqué sur une personne incapable de discernement une intervention de nature thérapeutique ayant pour effet secondaire inévitable de supprimer les facultés reproductrices de la personne l'annonce dans les dix jours à l'autorité de protection de l'adulte. L'*alinéa 1* précise qu'une telle communication doit toujours être adressée à l'APEA du lieu où l'intervention a été réalisée. Cette obligation vaut également dans le cas où l'intervention concerne un ressortissant ou une ressortissante d'une commune bourgeoise. L'APEA bourgeoise ne reçoit donc pas d'annonce dans ce domaine.

La prescription qui figurait jusqu'ici à l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance d'introduction de la loi sur la stérilisation est ancrée dans la loi au sens formel à l'*alinéa 2* du présent article.

#### Article 35

Cette disposition énumère les coûts de l'exécution des mesures. Il s'agit en particulier des charges liées au placement à des fins d'assistance et aux mesures de protection de l'enfant, en plus de la rémunération des curateurs et curatrices (rémunération et remboursement des frais des mandataires). Les coûts occasionnés par les

expertises n'en font pas partie, mais relèvent des frais de procédure (cf. art. 58, al. 4). Il en va de même des coûts de transport des personnes au siège de l'APEA en vue de leur audition (cf. commentaire de l'art. 46).

### Article 36

*Alinéa 1:* les coûts de l'exécution des mesures sont en principe à la charge de la personne à l'égard de laquelle ces dernières ont été ordonnées à des fins de protection ou d'assistance. Dans le cas de la curatelle, cette règle découle de l'article 404, alinéa 1 CCS révisé, selon lequel les sommes dues au ou à la mandataire «sont prélevées sur les biens de la personne concernée», de même que sur les prétentions d'entretien qu'elle a contre ses parents et son conjoint. D'une manière générale, le principe qui prévaut est que dès lors que le mandat est octroyé dans l'intérêt de la personne concernée, il n'est pas choquant de lui faire supporter les frais occasionnés par l'intervention étatique<sup>44</sup>. Ce principe est applicable non seulement à la rémunération et au remboursement des frais du ou de la mandataire, mais à l'ensemble des coûts énumérés à l'article 35. Le droit en vigueur prévoit déjà une obligation générale, pour la personne concernée, de supporter les frais engendrés par la privation de liberté à des fins d'assistance et d'autres mesures de l'assistance personnelle (art. 50, al. 1 LPLA), et il n'est pas prévu d'introduire des changements à cet égard. Cependant, en présence de circonstances particulières, et notamment si la perception des coûts semble inéquitable ou inacceptable, il peut être justifié d'y renoncer.

*Alinéa 2:* dans le cas de mineurs, les coûts sont à la charge des parents, puisque l'article 276, alinéa 1 CCS prévoit explicitement que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

*Alinéa 3:* il convient de renoncer – en tout cas provisoirement – à prélever les coûts auprès de la personne concernée si celle-ci n'est pas à même de les assumer<sup>45</sup>. Il appartient alors à la collectivité publique responsable de l'aide sociale de les préfinancer (art. 37). L'APEA doit déterminer après réception de la facture si un préfinancement s'impose, à moins que la situation ne soit claire d'emblée. Tel est le cas par exemple si la personne bénéficie de l'aide sociale et que l'APEA a déjà connaissance de l'insuffisance de ses ressources financières.

*Alinéa 4:* l'APEA statue par voie de décision sur la prise en charge des coûts au sens de l'article 36, alinéa 1 et sur la question du préfinancement par la collectivité publique responsable de l'aide sociale (art. 37). Suivant les délais, cette décision peut être distincte du prononcé des mesures. Il appartient à l'APEA de déterminer d'office le revenu et la fortune de la personne concernée, même si cette dernière a une obliga-

tion de coopérer susceptible d'être concrétisée dans une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37, al. 3).

### Article 37

En vertu de l'*alinéa 1*, la collectivité publique responsable de l'aide sociale, qui peut aussi être la commune ou corporation bourgeoise, doit assurer le préfinancement des coûts de l'exécution des mesures si la personne concernée n'est pas en mesure de les prendre à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune.

*Alinéa 2:* en cas de préfinancement, les coûts ne sont provisoirement pas répercutés sur la personne concernée. Cependant, les droits éventuels de cette personne vis-à-vis de tiers débiteurs (assurances sociales, caisse-maladie) passent à la collectivité publique responsable de l'aide sociale qui a assuré le préfinancement.

*L'alinéa 3* prévoit que le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les montants limites concernant le revenu et la fortune, c'est-à-dire les montants en-deçà desquels la personne, considérée comme étant dans le besoin, bénéficie d'une exonération (provisoire). Cette réglementation est comparable à celle qui prévaut pour l'assistance judiciaire gratuite dans le domaine de la justice, ou encore lors du calcul de l'aide sociale. Il s'agira par ailleurs de concrétiser, dans l'ordonnance, l'obligation des personnes concernées de participer à la détermination de leur situation. On pourrait envisager par exemple d'exiger de leur part une attestation de leur commune de domicile indiquant leur situation familiale, leur fortune et leur revenu, comme le prévoyait l'ancien Code de procédure civile bernois abrogé à fin décembre 2010<sup>46</sup>. Cette solution tient également compte de la difficulté que pourraient éprouver des malades psychiques à s'acquitter de leur obligation de coopération.

### Article 38

Si les coûts ont été préfinancés et que, plus tard, les conditions économiques de la personne concernée s'améliorent notablement, il lui appartient de rembourser ces coûts à la collectivité publique responsable de l'aide sociale (le cas échéant à la commune ou corporation bourgeoise) (*al. 1*). Tel est le cas lorsque ses «conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle». Cette formulation se fonde sur l'article 40, alinéa 1 LASoc (remboursement de l'aide sociale). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, on n'est pas en présence d'une amélioration pour la simple raison que la personne concernée est à nouveau en mesure de subvenir elle-même à ses besoins et, en outre, de rembourser des dettes. Il faut au contraire que les conditions puissent désormais être considérées comme favorables<sup>47</sup>. Un remboursement peut aussi n'être que partiel, conformément au principe selon lequel il est possible de ne mettre qu'une partie des coûts à la charge de la personne concernée.

<sup>44</sup> FF 2006, p. 6685

<sup>45</sup> La Confédération laisse aux cantons le soin d'édicter des dispositions d'exécution applicables à la prise en charge des coûts des mesures ordonnées en faveur de personnes nécessiteuses (art. 404, al. 3 CCS révisé)

<sup>46</sup> Article 79, alinéa 2 CPC BE (BL 1990, p. 44)

<sup>47</sup> JAB 2010, p. 366, c. 2.3, 2009, p. 273, c. 4.1.1

*Alinéa 2:* il appartient à l'APEA ou à une autre autorité désignée par la commune d'ordonner le remboursement. Une décision est systématiquement rendue à cet égard, contrairement à ce qui prévaut dans le domaine de l'aide sociale. La solution consistant à passer avec la personne concernée une convention fixant les modalités de remboursement (cf. art. 44, al. 2 LASoc) n'a pas été retenue, car les réglementations contractuelles conduisent à des incertitudes sur la procédure à suivre, dans la pratique, lorsque les prétentions sont contestées<sup>48)</sup>.

La norme réglant la prescription (*al. 3*) est calquée sur celle de la loi sur l'aide sociale. Dès lors, le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a pris connaissance (délai de prescription relatif), mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit (délai de prescription absolu).

#### Article 39

Selon cette disposition, les coûts irrécouvrables doivent être supportés solidairement par le canton et l'ensemble des communes selon le mécanisme de la compensation des charges au sens des articles 78 ss LASoc. Dans le domaine d'application de la LPLA, les frais de l'exécution des mesures sont, aujourd'hui déjà, pris en charge par la collectivité publique tenue de verser l'aide sociale si la personne en cause n'est pas en mesure de les payer; ils sont par ailleurs admis à la compensation des charges (art. 50, al. 2 et 3 LPLA). Il en va de même des frais que l'exécution des mesures tutélaires occasionne pour les services sociaux. Les montants irrécouvrables sont, comme jusqu'ici, des dépenses au sens de l'article 79, alinéa 1, lettre c LASoc.

La présente disposition ne concerne pas les coûts de l'exécution de mesures par les ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises, car ils sont supportés par ces dernières.

#### Article 40

La présente disposition constitue une exception à l'article 48, alinéa 1 LiCPM selon lequel les autorités et les employés et employées du canton et des communes sont tenus de dénoncer au Ministère public les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner qu'un crime se poursuivant d'office a été commis (art. 48, al. 3 LiCPM). Le droit en vigueur contient une disposition semblable à l'article 25, alinéa 2 LiCCS, mais la nouvelle disposition précise encore dans un souci de clarté que l'exemption vaut également pour les curateurs et curatrices.

#### Article 41

La litispendance crée un rapport, du point de vue du droit procédural, entre l'APEA et la personne concernée, et implique le respect des principes de procédure. Elle contraint l'APEA à traiter l'affaire jusqu'à sa clôture formelle<sup>49)</sup>.

*Alinéa 1:* le dépôt d'une requête constitue un moyen d'ouvrir une procédure. Même si l'intervention de l'APEA dans les cas prévus à la *lettre a* peut, suivant les circonstances, se fonder sur la requête d'un particulier, ce dernier ne dispose généralement pas de l'objet de la procédure car c'est la maxime d'office qui prévaut en l'espèce (art. 446, al. 3 CCS révisé). La maxime de disposition ne s'applique qu'exceptionnellement, à savoir dans les procédures portant sur le droit de visite en cas de désaccord des parents (art. 134, al. 4 et 315b, al. 2 CCS révisé). Quiconque dépose une requête visant au prononcé d'une mesure dispose des droits de partie devant l'APEA en qualité de requérant ou de requérante. Il en va de même de la personne concernée dès lors qu'elle est directement touchée dans ses droits en tant que destinataire matérielle de la décision. Elle a par conséquent, d'office, le statut d'intimée dans la procédure.

Selon la *lettre b*, la litispendance est également créée par la réception d'un avis qui n'est pas manifestement infondé. Contrairement à la personne requérante, celui ou celle qui adresse à l'APEA un avis au sens de l'article 443 CCS révisé ne dispose pas du statut de partie.

La *lettre c* énonce un autre cas de litispendance, à savoir la saisine de l'autorité lorsque le CCS révisé le prévoit. C'est ainsi que selon l'article 419 CCS révisé, il est possible d'en appeler à l'APEA contre les actes ou les omissions du curateur ou de la curatrice. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une procédure de recours à proprement parler. Le but est que l'APEA rende une décision selon une procédure simple et rapide<sup>50)</sup>. De par la nature même des affaires en question, la saisine ne doit pas être soumise à des exigences aussi élevées qu'un recours.

Enfin, la *lettre d* prévoit que l'ouverture d'office de la procédure crée elle aussi la litispendance.

*Alinéa 2:* l'ouverture d'office de la procédure intervient en règle générale par une communication aux intéressés. Si l'autorité avait déjà agi au préalable et que la personne concernée n'en avait pas encore été formellement informée, pour une raison ou pour une autre, il convient toutefois de considérer que la procédure avait été ouverte dès le moment où l'autorité avait pris des dispositions ayant des effets externes (p. ex. mesures de sûreté telles que le blocage d'un compte bancaire ou le recours à un ou une médecin de garde). En revanche, de simples notes internes ou le début de la constitution d'un dossier ne signifient pas, en règle générale, l'ouverture formelle d'une procédure.

<sup>48)</sup> Cf. JTA 2009/2005 du 18 février 2011

<sup>49)</sup> Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum bernischen VRPG, 1997, article 16, note 1

<sup>50)</sup> FF 2006, p. 6692

*Alinéa 3:* la litispendance détermine la compétence de l'APEA pour toute la durée de la procédure, de sorte que la personne concernée ne peut se soustraire aux décisions de celle-ci par un changement de domicile ou de lieu de séjour.

#### Article 42

*L'alinéa 1* attribue la *direction* de la procédure au président ou à la présidente, qui peut déléguer cette tâche à un autre membre de l'autorité.

*Alinéa 2:* le membre de l'autorité chargé de l'instruction doit tout entreprendre de son propre chef pour mener la procédure à son terme («conduite du procès»). Il lui incombe en particulier d'établir d'office les faits pertinents de manière exacte et complète, et d'administrer les preuves nécessaires (maxime inquisitoire; art. 446, al. 1 CCS révisé). La prescription d'une mesure probatoire relève exclusivement du membre de l'autorité chargé de l'instruction, mais son exécution est susceptible d'être déléguée (cf. art. 446, al. 2 CCS révisé; art. 16, al. 2, lit. a).

#### Article 43

La représentation devant l'APEA par des personnes ou des organisations expérimentées dans le domaine de l'assistance et en matière juridique (p. ex. Pro Infirmis, Pro Juventute ou Pro Senectute) ou par des proches (p. ex. frère ou sœur, époux ou épouse, partenaire, parâtre ou marâtre, partenaire enregistré) est admise. Il n'est toutefois pas possible de se faire représenter par un proche lorsqu'une curatelle de procédure est instituée en application des articles 314a<sup>bis</sup> et 449a CCS, car une double représentation est exclue à ce niveau.

L'assistance n'est pas un type particulier de représentation. On entend par là que la personne concernée est accompagnée de celle qui la représente<sup>51)</sup>.

La personne concernée doit agir ou comparaître personnellement notamment dans les questions relevant du droit de la filiation (p. ex. litiges concernant le droit de visite), de sorte qu'une représentation par une organisation ou une personne proche est en règle générale exclue.

#### Article 44

Si l'APEA institue une curatelle de procédure en application des articles 314a<sup>bis</sup> et 449a CCS, elle doit se prononcer sur la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice comme pour n'importe quel autre type de curatelle (art. 31). Dans de tels cas, il devrait arriver fréquemment que la fixation de la rémunération officielle intervienne dans la décision finale sur le fond.

#### Article 45

La procédure devant l'APEA est régie par la maxime inquisitoire et la maxime d'office (art. 446, al. 1 et 3 CCS révisé). L'APEA a donc, sans restriction, le devoir d'établir les faits, devoir qui a pour corollaire l'obligation de collaborer imposée aux personnes participant à la procédure et aux tiers.

L'obligation de collaborer est concrétisée à *l'alinéa 1*. Les personnes participant à la procédure, et en premier lieu les personnes concernées, sont tenues de communiquer les informations nécessaires (*lit. a*), de remettre les documents demandés (*lit. b*) et, le cas échéant, de se soumettre à des examens médicaux, à des perquisitions officielles ou à des inspections locales (*lit. c*). Cette énumération n'est pas exhaustive, tant il est vrai que l'obligation de collaborer s'étend à d'autres moyens de preuve et à toutes les enquêtes utiles que l'APEA est susceptible d'ordonner.

*Alinéa 2:* il est indispensable que la loi prévoit des mesures de contrainte en cas de refus injustifié de collaborer. Outre les possibilités énumérées par les *lettres a à c*, la peine pour insoumission (art. 292 CPS) entre également en ligne de compte. Par ailleurs, le principe de proportionnalité est déterminant dans tous les cas: la collaboration doit être indispensable au vu des circonstances concrètes, et ne pas dépasser ce qui est strictement nécessaire. A cela s'ajoute que le but de l'exécution sous la contrainte doit justifier l'atteinte effectivement portée aux droits de la personnalité.

#### Article 46

*Alinéa 1:* l'article 447, alinéa 1 CCS révisé prévoit l'audition personnelle, et partant orale, de la personne concernée. L'article 29, alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>52)</sup> et l'article 26, alinéa 2 ConstC ne fournissent aucune précision sur les modalités formelles du droit d'être entendu. Dès lors, le droit à une audition personnelle énoncé à l'article 447, alinéa 1 CCS révisé va plus loin que le droit d'être entendu. L'audition personnelle poursuit un double objectif: d'une part, il s'agit d'un droit de participation personnelle servant à garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide, ainsi qu'à maintenir et à développer autant que possible son autonomie (cf. art. 388 CCS révisé), et d'autre part, elle est indispensable à l'établissement des faits. Il n'est possible d'y renoncer, conformément à l'article 447, alinéa 1 CCS révisé, que si elle paraît disproportionnée. Elle incombe en principe au membre de l'APEA chargé de l'instruction ou à un autre membre participant à la décision. Selon le message du Conseil fédéral, elle peut – en conformité avec l'article 446, alinéa 2 CCS révisé – être réalisée par une autre personne qualifiée, lorsqu'une opinion personnelle n'est pas de nature à influencer la décision. Il est toutefois indispensable de veiller à ce que l'interdisciplinarité préconisée par l'article 440, alinéa 1 soit garantie dans chaque cas<sup>53)</sup>. Dans ces circonstances, il est admis qu'un collaborateur ou une collaboratrice, ou encore un expert ou une experte externe, se charge de l'audition personnelle.

<sup>51)</sup> Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., article 15, note 5

<sup>52)</sup> RS 101

<sup>53)</sup> FF 2006, p. 6712

Les coûts occasionnés le cas échéant par le transport des personnes au siège de l'APEA en vue de leur audition font partie des frais de procédure, de sorte que leur prise en charge est régie par l'article 58. En règle générale toutefois, l'audition devrait avoir lieu au sein de l'institution.

*Alinéa 2:* l'article 447, alinéa 2 CCS révisé prévoit qu'en cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en général entendue par l'APEA réunie en collège. Il est admis de déroger à ce principe s'il y a péril en la demeure. Il est également possible de renoncer à une audition personnelle si, par exemple, la personne concernée la refuse ou que sa réalisation soit rendue impossible pour d'autres motifs<sup>54)</sup>. En cas de refus de la personne concernée de collaborer à la procédure, la décision doit être rendue sur la base du dossier, c'est-à-dire des indications fournies par l'institution, dont l'anamnèse<sup>55)</sup>.

S'agissant de l'audition personnelle de l'enfant, l'*alinéa 3* renvoie à l'article 314a CCS révisé, qui reprend pour sa part la réglementation de l'ancien droit (art. 144, al. 2 CCS). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les enfants peuvent en principe être entendus dès qu'ils ont six ans révolus<sup>56)</sup>.

L'audition de proches ainsi que d'autorités et de services entre notamment en ligne de compte lorsque la personne concernée ne peut être entendue pour une raison ou pour une autre. L'*alinéa 4* n'accorde toutefois pas aux proches et aux représentants et représentantes des services le droit à une audition personnelle (orale). Seule la personne concernée bénéficie d'un tel droit.

#### Article 47

Le droit d'être entendu garanti au niveau constitutionnel (art. 29, al. 2 Cst. et 26, al. 2 ConstC) a pour corollaire une obligation de tenir un procès-verbal en procédure administrative, c'est-à-dire de consigner par écrit la teneur essentielle des déclarations orales<sup>57)</sup>. L'*alinéa 1* énonce cette exigence, et l'*alinéa 2* renvoie à l'article 314a, alinéa 2 CCS révisé selon lequel seuls les résultats de l'audition d'enfants qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal.

#### Article 48

Le dossier devant être établi en vertu de l'*alinéa 1* constitue un outil de travail indispensable tant pour l'APEA que pour le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. Les dossiers ne sont donc par principe pas envoyés aux particuliers, qui doivent en règle générale les consulter dans les locaux de l'APEA (al. 3). Une exception est toutefois prévue dans le cas des avocats et avocates, qui offrent toute garantie quant à un traitement soigneux des dossiers officiels.

<sup>54)</sup> FF 2006, p. 6712

<sup>55)</sup> ATF 116 II 406, c. 2 (JdT 1992 I, p. 337 s.)

<sup>56)</sup> ATF 133 III 553, c. 3 (JdT 2008 I, p. 244 ss), 131 III 553, c. 1.2.3 (JdT 2006 I, p. 83 ss)

<sup>57)</sup> ATF 130 II 473, c. 4.4 (JdT 2005 I, p. 387 s.); Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., article 19, note 31

Le droit – relevant de la procédure – de consultation du dossier prévu par la présente disposition est celui qui est ancré à l'article 449b CCS révisé (il est l'une des composantes du droit d'être entendu). Il convient de le distinguer du droit de consultation en relation avec la protection des données (art. 18 ConstC), qui est précisé dans la LCPD et qui est parfois soumis à d'autres règles (cf. p. ex. art. 31 LCPD selon lequel l'établissement de copies est gratuit).

#### Article 49

De par le droit fédéral, l'APEA doit rendre ses décisions en siégeant à trois membres au moins (art. 440, al. 2 CCS révisé). L'*alinéa 1* satisfait à cette exigence minimale. Les communes sont toutefois libres d'attribuer les décisions collégiales à un collège plus étendu par voie de règlement.

Selon l'*alinéa 2*, le président ou la présidente désigne les membres composant le collège décisionnel. Il ou elle est donc responsable de la répartition équilibrée des tâches au sein de l'autorité. La composition du collège décisionnel pourra varier plus ou moins fortement, suivant la taille de l'autorité. En présence de plusieurs collèges décisionnels, il appartiendra à la présidence de veiller à la cohérence de la jurisprudence au sein de l'autorité. Quant à l'application uniforme du droit par les APEA, elle doit être garantie par la JCE (art. 10, al. 1).

#### Articles 50 à 53

Les cantons peuvent prévoir des exceptions à la composition collégiale de l'autorité (art. 440, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase CCS révisé). Il leur incombe de les énumérer de manière exhaustive, de sorte que les affaires qui ne sont pas expressément mentionnées ressortissent au collège. La compétence d'un seul membre est opportune lorsqu'une affaire ne requiert pas impérativement une appréciation interdisciplinaire. Il est en outre justifié de renoncer à l'exigence de la collégialité dans les cas où le pouvoir d'appréciation est peu important, de même qu'en cas d'urgence<sup>58)</sup>.

*Article 50:* les affaires soulevant des questions de nature essentiellement procédurale ne requièrent pas de décisions collégiales, et relèvent donc de la compétence du président ou de la présidente. Tel est le cas des décisions qui mettent fin à la procédure (décisions ordonnant la radiation du rôle et décisions d'irrecevabilité [lit. a et b]), des décisions ordonnant des mesures provisionnelles (lit. c), des décisions d'exécution (lit. d) ainsi que de toutes les décisions incidentes séparément susceptibles de recours (lit. f). Il en va de même des décisions devant être rendues en application de la loi sur la protection des données (lit. e).

*Article 51:* cet article énumère les affaires qui, dans le domaine de la protection de l'enfant, sont de la compétence du président ou de la présidente. Selon les recommandations de la Conférence des autorités cantonales de tutelle, il est possible de soumettre des affaires déterminées à la compétence d'un seul membre de l'autorité, comme dans le cas des procédures qui ne débouchent pas sur une décision maté-

<sup>58)</sup> FF 2006, p. 6706

rielle (requête p. ex.)<sup>59)</sup>. Il en va ainsi des affaires prévues aux lettres *a* (demande de nouvelle réglementation des questions qui concernent l'enfant auprès du ou de la juge prononçant le divorce ou la séparation ou du ou de la juge des mesures protectrices de l'union conjugale [art. 134, al. 1 CCS]) et *c* (demande d'institution d'une représentation de l'enfant dans la procédure de divorce ou de séparation [art. 299, al. 2, lit. *b* CPC]).

Les procédures qui ne sont pas de nature litigieuse (p. ex. en cas d'accord des parents)<sup>60)</sup> entrent dans la même catégorie. Il s'agit des procédures énumérées aux lettres *b* (approbation de conventions d'entretien et modification de l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord entre les père et mère [art. 134, al. 3 et 287 CCS]), *e* (attribution de l'autorité parentale à l'autre parent [art. 298, al. 3 CCS]) et *f* (attribution de l'autorité parentale conjointe [art. 298a, al. 1 CCS]).

Enfin, certaines décisions ne nécessitent pas une appréciation interdisciplinaire, de sorte qu'elles peuvent être rendues par un seul membre de l'autorité<sup>61)</sup>. Ce sont d'une part les décisions de nature essentiellement formelle qui sont mentionnées aux lettres *d* (réception de la déclaration de consentement des père et mère en vue de l'adoption [art. 265a, al. 2 CCS]), *i* (autorisation de placement d'un enfant chez des parents nourriciers et surveillance du placement chez des parents nourriciers [art. 316, al. 1 CCS]), *k* (réception de l'inventaire des biens de l'enfant et décision ordonnant la présentation périodique d'un rapport et des comptes concernant les biens de l'enfant [art. 318, al. 3 CCS révisé et 322, al. 2 CCS]) et *l* (autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant [art. 320, al. 2 CCS]). Il s'agit d'autre part des procédures sans marge discrétionnaire qui font l'objet des lettres *g* (institution d'une curatelle en cas de conflit entre les intérêts des père et mère d'une part et de l'enfant d'autre part [art. 306, al. 2 CCS révisé]), *h* (institution d'une curatelle en vue de la réglementation de l'entretien et de l'établissement de la paternité [art. 308, al. 2 et 309 CCS]) et *m* (décision ordonnant une curatelle de représentation pour l'enfant conçu, dans le but de sauvegarder ses droits successoraux [art. 544, al. 1<sup>bis</sup> CCS]), pour lesquelles le droit fédéral impose l'institution d'une curatelle. Les mêmes considérations valent, enfin, dans le cas de l'examen des rapports prévu à la lettre *n* (réglementation de l'entretien et établissement de la paternité au sens des art. 308, al. 2 et 309 CCS).

*Article 52:* cet article énumère les affaires qui, dans le domaine de la protection de l'adulte, sont de la compétence du président ou de la présidente. Dans les cas prévus aux lettres *a* (interprétation et complètement d'un mandat pour cause d'incapacité [art. 364 CCS révisé]) et *b* (consentement par rapport aux actes juridiques du conjoint ou de la conjointe relevant de l'administration extraordinaire des biens [art. 374, al. 3 CCS révisé]), il s'agit de décisions requérant une appréciation purement juridique, pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faire intervenir des connaissances spécifiques à d'autres disciplines représentées au sein de l'APEA.

Quant aux procédures mentionnées aux lettres *c* (établissement d'un inventaire et décision ordonnant l'établissement d'un inventaire public [art. 405, al. 2 et 3 CCS révisé]) et *d* (décision ordonnant l'établissement d'un inventaire successoral [art. 553, al. 1 CCS révisé]), elles n'impliquent aucune décision d'ordre matériel, de sorte que la compétence d'une seule personne se justifie.

*Article 53:* les affaires relevant de la compétence du président ou de la présidente doivent pouvoir être renvoyées au collège pour qu'il statue lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. La LOJM prévoit une disposition semblable s'agissant de la compétence du juge unique au sein du Tribunal administratif (art. 57, al. 6 LOJM), qui s'est avérée utile et doit donc être introduite dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte également.

#### *Article 54*

*Alinéa 1:* tous les membres de l'APEA instruisant une procédure sont compétents pour rendre seuls des décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours. Il s'agit surtout de décisions de nature procédurale devant intervenir dans la perspective des rapports juridiques qui seront réglés dans la décision finale.

*L'alinéa 2* permet au président ou à la présidente de déléguer une affaire qui relèverait de sa compétence au sens des articles 50 à 52 à un autre membre de l'autorité afin qu'il la traite de manière autonome. Cette possibilité peut par exemple entrer en ligne de compte dans une APEA d'assez grande taille comptant plus d'un membre au bénéfice d'une formation juridique. Une délégation selon la présente disposition peut aussi s'imposer lorsque la décision à rendre requiert des connaissances dans un autre domaine spécialisé que le droit. Enfin, les décisions de routine sur la base d'un modèle établi peuvent être confiées à une autre personne afin de décharger le président ou la présidente.

#### *Article 55*

Si la curatelle englobe la gestion du patrimoine, le curateur ou la curatrice doit dresser, en collaboration avec l'APEA, un inventaire des valeurs patrimoniales à gérer (art. 405, al. 2 CCS révisé). Cette opération ne doit cependant pas être impérativement effectuée par un membre de l'autorité, mais peut tout à fait être déléguée, le cas échéant, au secrétariat de cette dernière.

#### *Article 56*

Une fois que les faits sont établis, le membre de l'autorité chargé de l'instruction formule une proposition à l'APEA conformément à *l'alinéa 1*, qui se prononce alors en tant qu'autorité collégiale (art. 49, al. 1). Si l'affaire relève de la seule compétence du membre instructeur, ce dernier rend sa décision sans proposition préalable (art. 50 à 52 ou art. 50 à 52 en relation avec l'art. 54, al. 2).

<sup>59)</sup> Recommandations de la CAT, p. 151

<sup>60)</sup> Recommandations de la CAT, p. 151

<sup>61)</sup> Cf. recommandations de la CAT, p. 151

Si le président ou la présidente ne fait pas partie du collège décisionnel, la procédure décisionnelle est, selon l'*alinéa 2*, dirigée par le membre de l'autorité chargé de l'instruction.

*Alinéas 3 et 4*: il appartient à l'APEA de décider si elle entend rendre ses décisions collégiales en audience ou par voie de circulation. Le présent article prévoit toutefois qu'une délibération doit avoir lieu en audience s'il n'y a pas unanimité sur le dossier mis en circulation. Cette réglementation se fonde sur celle qui est prévue pour la procédure devant le Tribunal administratif (art. 56, al. 5 LOJM). Une décision est réputée prise par voie de circulation lorsque tous les membres du collège décisionnel ont approuvé la proposition, signature à l'appui.

#### Article 57

Les débats et les délibérations des autorités administratives communales ne sont ouverts ni aux parties, ni au public. Cette prescription est compatible avec le droit supérieur, puisque l'article 30, alinéa 3 Cst., l'article 6, chiffre 1 CEDH et l'article 14, alinéa 1 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU II)<sup>62)</sup> n'imposent le principe de la publicité (des débats et du prononcé du jugement) que devant les tribunaux étatiques<sup>63)</sup>.

#### Article 58

Quiconque recourt à des prestations de l'APEA communale débouchant sur une décision doit verser des émoluments (art. 103, al. 1 LPJA). Les frais de procédure comprennent la contre-prestation pour l'intervention de l'autorité et les débours occasionnés lors du déroulement de la procédure<sup>64)</sup>. Ils sont perçus sous la forme d'un émolument forfaitaire; par ailleurs, un émolument supplémentaire peut être perçu pour les enquêtes particulières, les expertises ou d'autres mesures d'instruction (art. 103, al. 1, 2<sup>o</sup> phrase LPJA). Le montant des différents émoluments sera fixé dans une ordonnance du Conseil-exécutif (al. 5).

*Alinéa 1*: les procédures devant l'APEA donnent en principe lieu à la perception d'émoluments. La gratuité – telle qu'elle est par exemple prévue par la législation sur l'aide sociale (art. 53 LASoc) – ne se justifierait pas compte tenu de la vaste palette de domaines que recouvre le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il n'y a aucune raison, en effet, que la sollicitation des autorités en rapport avec les nouvelles institutions juridiques – mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées du patient – soit gratuite. Il en va de même des procédures destinées à régler des questions qui concernent l'enfant lorsque les parents ne manifestent pas la moindre volonté de parvenir à un accord, ou encore des procédures visant l'institution d'une curatelle de représentation pour la gestion d'une importante fortune. Indépendamment des considérations qui précèdent, il s'agira de tenir compte

des particularités de chaque cas, raison pour laquelle l'APEA est habilitée à renoncer entièrement ou en partie à la perception d'émoluments lorsque les circonstances particulières le justifient.

*Alinéa 2*: on est notamment en présence d'une circonstance particulière justifiant la gratuité lorsque l'autorité a envisagé d'ordonner une mesure, avant d'y renoncer au terme de l'établissement des faits et de l'examen de la situation juridique. Il est normal que le canton supporte en principe les frais de telles procédures car il se peut, suivant les circonstances, que la personne concernée y ait participé contre son gré. Malgré cela, les frais de procédure peuvent être mis à la charge des parties si elles ont provoqué la procédure en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère, ou qu'elles en aient entravé le déroulement d'une manière répréhensible au regard du droit.

*Alinéa 3*: il n'est pas perçu de frais de procédure dans les cas suivants:

- Procédures concernant le placement à des fins d'assistance (art. 426 ss CCS révisé; *lit. a*): le droit en vigueur prévoit déjà la gratuité de telles procédures (art. 22, al. 1 LPLA).
- Procédures concernant la stérilisation (*lit. b*): les procédures administratives devant l'APEA qui visent à examiner si les conditions d'une stérilisation forcée de personnes sous curatelle de portée générale et de personnes durablement incapables de discernement peuvent avoir pour effet de porter gravement atteinte aux droits de la personnalité. Il est donc indiqué, pour des raisons de politique sociale, que le canton prenne les frais de telles procédures à sa charge, comme il le fait dans le cas du placement à des fins d'assistance.
- Procédures concernant l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale (art. 398 CCS révisé; *lit. c*): la gratuité, qui prévaut déjà sous le régime du droit en vigueur (art. 37, al. 3 LiCCS), se justifie également pour des raisons de politique sociale.
- Procédures concernant les mesures de protection de l'enfant: cette disposition correspond à la pratique actuelle; elle tient compte du risque de susciter l'incompréhension, voire des réactions de rejet de la part des parents s'ils se voient contraints, alors qu'une mesure de protection de l'enfant leur est imposée, de verser en plus des émoluments pour la procédure.
- Procédures concernant l'article 419 CCS révisé (*lit. d*): en vertu de l'article 419 CCS révisé, la personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du curateur, de la curatrice, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte. Cette disposition remplace l'actuel article 420, alinéa 1 CCS<sup>65)</sup>. Elle a pour but de permettre à l'APEA de rendre une décision selon une procédure simple et rapide<sup>66)</sup>. La gratuité est donc de

<sup>62)</sup> RS 0.103.1

<sup>63)</sup> ATF 133 I 106, c. 8.1 (JdT 2008 I, p. 429 ss)

<sup>64)</sup> Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., article 103, note 1

<sup>65)</sup> FF 2006, p. 6692

<sup>66)</sup> FF 2006, p. 6692

mise, mais une personne de mauvaise foi ou agissant à la légère doit malgré tout pouvoir être obligée de s'acquitter des frais de procédure.

*Alinéa 4:* les procédures aboutissant à un placement à des fins d'assistance, à une stérilisation forcée ou à l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale sont susceptibles de requérir des expertises onéreuses. Les coûts occasionnés par de telles mesures d'administration des preuves peuvent être facturés en sus de l'émolument forfaitaire dû pour la procédure (art. 103, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase LPJA), ce qui permet également de prévoir une disposition particulière concernant leur attribution. En principe, la gratuité des procédures dans les cas énumérés à l'alinéa 3, lettres a à c englobe le coût des expertises. On ne voit cependant pas pourquoi une personne vivant dans l'aisance, susceptible de s'acquitter sans problème des coûts résultant d'une expertise établie en fin de compte aussi dans son intérêt, devrait être exonérée de leur paiement. L'alinéa 4 prévoit donc la possibilité de mettre de tels coûts à la charge de la personne concernée, à titre exceptionnel. Les montants limites concernant le revenu et la fortune qui seront définis par le Conseil-exécutif devront l'être à un niveau relativement élevé, afin que la réglementation dérogatoire ne soit appliquée qu'à des personnes jouissant d'une situation financière vraiment très favorable.

L'*alinéa 5* prévoit que le Conseil-exécutif édicte un tarif des frais de procédure par voie d'ordonnance. Il existe déjà, à l'heure actuelle, un acte législatif cantonal contenant un tel tarif. Il s'agit de l'ordonnance du 17 janvier 1996 sur les émoluments et la rémunération dans le domaine des tutelles (OERT)<sup>67)</sup>.

#### Article 59

En procédure administrative, le droit bernois ne prévoit pas d'adjudication de dépens (art. 107, al. 3 LPJA). On part en effet de l'idée que les participants à la procédure sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs droits, et que l'on peut raisonnablement exiger d'eux qu'ils le fassent. Ainsi, une partie dont les conclusions sont admises et qui obtient donc gain de cause dans une procédure tendant au prononcé d'une décision n'a droit au remboursement ni de ses frais d'avocat, ni de ses débours<sup>68)</sup>. Ce principe, applicable jusqu'ici également dans les affaires de tutelle traitées par les autorités tutélaires et les préfetures, doit continuer de prévaloir conformément à l'*alinéa 1*. Ce choix se justifie aussi du fait que dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, on ne saurait en fin de compte parler d'obtenir gain de cause ou de succomber, dès lors qu'il s'agit toujours pour l'autorité d'ordonner d'office une mesure dans le souci de protéger la personne concernée.

*Alinéa 2:* il n'en reste pas moins que des dépens ou une indemnité de partie équitables peuvent parfois être adjugés afin de tenir compte des spécificités de la protection de l'enfant ou de l'adulte – à condition que l'on soit en présence de circonstan-

ces particulières – par exemple lors de la réglementation du droit de visite en cas de désaccord des parents (art. 134, al. 4 et 315b, al. 2 CCS révisé). En effet, la décision est rendue au terme d'une procédure classique opposant deux parties. De plus, une différence par rapport à la procédure civile applicable aux litiges découlant du droit de la famille n'aurait guère de raison d'être. Par ailleurs, il doit être possible de rembourser les dépens d'une manière équitable lorsque l'autorité renonce à ordonner la mesure initialement envisagée et que la procédure doit être radiée du rôle de l'APEA parce qu'elle est devenue sans objet. Il est en effet préférable qu'une personne qui a été obligée de participer à une procédure devant l'autorité, le cas échéant contre son gré, n'ait pas à supporter de conséquences financières. La condition est toutefois que les circonstances de fait et de droit justifient la représentation par un avocat ou une avocate, conformément à la *lettre a*.

La *lettre b* prévoit un droit à une indemnité de partie équitable si la personne concernée, dans le cas d'une procédure onéreuse, défend elle-même ses droits ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate. Il s'agit du remboursement des débours résultant de la participation personnelle à la procédure, c'est-à-dire des charges réellement occasionnées, et non d'honoraires à proprement parler.

Lorsqu'un curateur ou une curatrice d'office représente la personne concernée dans la procédure (art. 314a<sup>bis</sup> et 449a CCS révisé), sa rémunération incombe au canton en application de l'article 31 en relation avec l'article 44. Si, dans le cas d'une curatelle de ce type, les conditions de l'adjudication de dépens sont en soi remplies et que la personne obtienne gain de cause alors qu'elle est représentée par un avocat ou une avocate, elle a droit au remboursement de l'intégralité des dépens.

#### Article 60

D'une part, le CCS révisé prévoit que les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours «devant le juge compétent» dans un délai de dix ou de 30 jours (art. 450, al. 1 en relation avec les art. 450b, al. 1 et 2 ainsi que 445, al. 3 CCS révisé). D'autre part, dans les cas énumérés à l'article 439, alinéa 1 CCS révisé, il est possible d'en appeler «au juge» dans un délai de dix jours, les dispositions régissant la procédure devant l'instance judiciaire de recours étant applicables par analogie (art. 439, al. 3 CCS révisé). Même si le tribunal selon l'article 450, alinéa 1 CCS révisé ne doit pas impérativement être le même que celui qui est prescrit par l'article 439 CCS révisé<sup>69)</sup>, il est prévu de n'instituer qu'une seule instance judiciaire de recours dans le canton de Berne. Elle sera rattachée à la Cour suprême étant donné que le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte relève – en tout cas d'un point de vue formel – du droit civil, et que le règlement des questions qui concernent l'enfant dans les litiges découlant du droit de la famille ressortit également à la Cour suprême en dernière instance cantonale. L'instance de recours fera partie de la Section civile de la Cour suprême et portera le nom de «Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte» (cf. statut du Tribunal de commerce, qui est lui aussi une composante

<sup>67)</sup> RSB 213.361

<sup>68)</sup> Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., article 107, note 11

<sup>69)</sup> FF 2006, p. 6715

de la Section civile, réglé à l'art. 35, al. 3 LOJM). Ce tribunal est appelé à se substituer à la CR PLAFa, avec laquelle le canton a fait de bonnes expériences. Contrairement à elle toutefois, il sera compétent non seulement en matière de placement à des fins d'assistance, mais encore pour toutes les autres questions relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte.

La création d'une instance judiciaire de recours aux compétences si étendues a les répercussions suivantes:

- Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, il n'y a, comme jusqu'ici, qu'une seule instance, en ce sens que les décisions de l'APEA (art. 450, al. 1 CCS révisé), des institutions et des médecins (art. 439 CCS révisé) peuvent être attaquées devant l'instance de recours.
- Pour les autres mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte, la double instance de recours (autorité tutélaire – préfecture – Cour d'appel) est abandonnée au profit d'une instance unique (APEA – instance judiciaire de recours).
- Dans les cas prévus à l'article 419 CCS révisé (jusqu'ici art. 420 CCS), on passe de trois instances de recours (curateur/tuteur – autorité tutélaire – préfecture – Cour d'appel) à deux (curateur/tuteur – APEA – instance judiciaire de recours).

#### Article 61

Selon la *lettre a*, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour réexaminer toutes les décisions des APEA contre lesquelles un recours est recevable, dans tous les domaines de la protection de l'enfant et de l'adulte. Aux termes de la *lettre b*, il lui incombe par ailleurs de connaître des décisions des médecins et des institutions susceptibles d'être attaquées. Il s'agit des affaires énumérées à l'article 439, alinéa 1 CCS révisé. En vertu de cette disposition, il peut en être appelé à l'instance judiciaire de recours en cas de placement ordonné par un ou une médecin (ch. 1), de maintien par l'institution (ch. 2), de rejet d'une demande de libération par l'institution (ch. 3), de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée (ch. 4) ainsi que d'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée (ch. 5).

#### Article 62

Le renvoi à l'article 42, alinéa 2 signifie que le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte peut lui aussi confier des enquêtes sociales visant à établir les faits à des tiers. Il doit être habilité à donner de tels mandats, car il lui incombe d'examiner d'office la décision de la première instance en procédant, en vertu de la maxime inquisitoire et de la maxime d'office, à un examen complet des points attaqués au niveau des faits et du droit, et de rendre une nouvelle décision (cf. aussi commentaire de l'art. 64)<sup>70)</sup>.

<sup>70)</sup> FF 2006, p. 6715 s.

#### Article 63

Dans le domaine de la protection de l'adulte, les procédures concernent pour l'essentiel l'institution de curatelles ou le placement à des fins d'assistance, tandis que dans celui de la protection de l'enfant, il s'agit le plus souvent du retrait de l'autorité parentale ou du droit de garde, ou encore de litiges relatifs au droit de visite. De telles procédures portent généralement atteinte à la liberté individuelle des personnes concernées ou ont d'une autre manière des répercussions personnelles ou économiques considérables. Le principe de la publicité des débats garanti par l'article 30, alinéa 3 Cst., l'article 6, chiffre 1 CEDH et l'article 14, alinéa 1 du Pacte ONU II<sup>71)</sup> est donc contraire à l'intérêt légitime de protection de la sphère privée des personnes concernées dans la plupart des cas de protection de l'enfant et de l'adulte. En conséquence, la publicité est exclue en vertu de l'*alinéa 1*.

A la demande d'une personne participant à la procédure, la publicité des débats peut toutefois être ordonnée (à titre exceptionnel) en vertu de l'*alinéa 2*, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

*Alinéa 3*: les parties sont elles aussi exclues des délibérations et du vote.

#### Article 64

*Alinéa 1*: le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte dispose d'un plein pouvoir d'examen.

*Alinéa 2*: si le recours s'avère fondé et que la décision attaquée doit être annulée du fait de son admission, le principe de l'économie de procédure et l'obligation de célérité, particulièrement importante dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, impliquent que le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte se prononce chaque fois que cela est possible sur le fond (jugement réformatoire). Ce n'est donc qu'exceptionnellement qu'il renverra l'affaire à l'APEA pour nouvelle décision (jugement cassatoire).

Si le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte statue sur le fond, il lui est loisible d'aller à l'encontre des conclusions du recours et de substituer aux mesures ordonnées par l'APEA des mesures plus incisives pour la personne concernée (reformatio in peius). Cette possibilité découle de l'application de la maxime inquisitoire et de la maxime d'office, mais présuppose que les personnes participant à la procédure aient eu préalablement connaissance de l'intention de modifier la décision à leur détriment et que la possibilité de prendre position à cet égard leur ait été accordée (art. 74 en relation avec l'art. 86 LPJA et art. 73 LPJA).

La validité de ces règles de procédure particulières dans le cas d'autorités de justice administrative externes est en soi atypique, mais se justifie du fait que le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte statue en première instance de recours<sup>72)</sup>.

<sup>71)</sup> ATF 133 I 106, c. 8.1 (JdT 2008 I, p. 429 ss)

<sup>72)</sup> Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., article 86, note 2

### Article 65

Cette disposition concerne la répartition des frais de procédure et des dépens. *L'alinéa 1* renvoie à cet égard aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, en principe applicables (en particulier les art. 104 et 108). Contrairement à ce qui est prévu pour les procédures devant l'APEA, la question de savoir si la partie obtient gain de cause ou non est déterminante en deuxième instance: les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais (art. 108, al. 1 LPJA). La partie qui succombe doit payer les dépens de la partie adverse, à moins que le comportement de cette dernière au cours de la procédure ou des circonstances particulières justifient une autre répartition ou la compensation des dépens, ou encore qu'ils ne doivent être mis à la charge de la collectivité (art. 108, al. 3 LPJA).

Dans le cas d'une procédure onéreuse, l'autorité de justice administrative peut adjuger aux personnes privées ayant elles-mêmes conduit leur procès une indemnité de partie équitable et le remboursement de leurs débours (art. 104, al. 2 LPJA). *L'alinéa 2* se fonde sur cette disposition, tout en allant au-delà puisqu'il prévoit également l'adjudication d'une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate.

La rémunération du curateur ou de la curatrice d'office – qui peut être un avocat ou une avocate – est régie par l'article 44.

*L'alinéa 3* prévoit la gratuité des procédures concernant le placement à des fins d'assistance, la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale ou de personnes durablement incapables de discernement, l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale ainsi que les mesures de protection de l'enfant (cf. commentaire de l'art. 58, al. 3). Si une expertise s'avère nécessaire au stade de la procédure devant l'instance de recours, l'article 58, alinéa 4 est applicable par analogie (al. 4; la réserve ne s'applique pas aux procédures de protection de l'enfant dont les coûts d'expertises sont également supportés par la collectivité en application de l'art. 58, al. 4).

*Alinéa 5*: le montant des émoluments perçus par l'instance judiciaire de recours devra être fixé dans un complément au décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP<sup>73</sup>).

### Article 66

Cet article renvoie aux dispositions de la procédure devant l'APEA qui sont applicables par analogie à la procédure devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de

l'adulte. Il s'agit de la réglementation de la représentation (art. 43) – rémunération du curateur ou de la curatrice d'office comprise (art. 44) – ainsi que des règles régissant l'obligation de collaborer (art. 45), la tenue du procès-verbal (art. 47), la tenue et la consultation des dossiers (art. 48) et la procédure décisionnelle (art. 56).

S'agissant de la représentation, il convient de relever que l'admission de personnes ou d'organisations expérimentées dans le domaine de l'assistance et en matière juridique, ou encore de proches, pour représenter une partie constitue une brèche dans le monopole des avocats qui caractérise en principe la procédure et la juridiction administratives bernoises (cf. art. 15, al. 4 LPJA – en revanche, la réglementation de l'article 68 CPC est moins restrictive). Elle découle toutefois du droit fédéral (cf. art. 450e, al. 4 CCS révisé, valable aussi pour l'enfant capable de discernement qui, selon l'art. 314b CCS révisé, peut saisir lui-même l'instance judiciaire de recours).

### Article 67

La LPJA s'applique à titre complémentaire dans la mesure où certains aspects de la procédure ne sont réglés ni dans le CCS révisé, ni dans la présente loi. La portée de ce renvoi à des prescriptions subsidiaires est toutefois limitée dès lors que toutes les questions importantes sont traitées par le droit fédéral, ou alors aux articles 40 à 66 LPEA. La LPJA n'en reste pas moins applicable en ce qui concerne notamment la récusation, les délais et la notification, ou encore l'assistance judiciaire gratuite. Lorsque la LPJA renvoie à son tour au CPC – en particulier pour la preuve des faits et la production des moyens de preuve (art. 19, al. 2 LPJA) –, c'est le nouveau code de procédure civile suisse qui est désormais visé.

Le renvoi à la LPJA confère au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte le statut d'autorité de justice (administrative) indépendante de l'administration. Celui-ci doit donc constater les faits d'office (art. 18, al. 1 LPJA) et appliquer le droit d'office (art. 20a, al. 1 LPJA)<sup>74</sup>.

### Article 68

Le droit fédéral en vigueur prévoit un système compliqué de responsabilité en cascade des organes de tutelle (art. 426 ss CCS). Le CCS révisé (art. 454) introduit quant à lui une responsabilité causale qui incombe au seul canton. La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage (art. 454, al. 3 CCS révisé). Le canton peut toutefois intenter une action récursoire contre ce dernier en application de l'article 454, alinéa 4 CCS révisé.

Les prétentions en dommages-intérêts et tendant au versement d'indemnités à titre de réparation morale au sens de l'article 454 CCS révisé doivent être adressées au Tribunal régional de Berne-Mittelland au moyen d'une action (cf. art. 10, al. 1, lit. d CPC s'agissant de la détermination du for pour les actions intentées contre le canton). Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission illicites d'une personne employée ou mandatée par la commune ou par une personne externe à l'admini-

<sup>73</sup>) RSB 161.12

<sup>74</sup>) FF 2006, p. 6715 s.

stration communale à laquelle l'APEA avait fait appel, la commune est tenue de rembourser au canton les dommages-intérêts et indemnités à titre de réparation morale qu'il a versés sur la base du jugement, de même que les frais judiciaires et indemnités de partie mis à sa charge. La commune concernée a la possibilité d'intervenir à titre accessoire et de présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet (art. 74 CPC).

Si l'obligation de paiement du canton résulte d'une transaction judiciaire ou contractuelle, la commune n'est tenue au remboursement que dans la mesure où elle a approuvé la transaction.

#### Article 69

Cette prescription correspond dans une large mesure à l'ancien article 52 LPLA.

#### Article 70

Le Conseil-exécutif est habilité à édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi au moyen d'une prescription générale qui complète les différentes normes de délégation ponctuelles.

#### Article 71

L'entrée en vigueur du CCS va priver les autorités tutélaires communales de leurs attributions. Les autorités qui subsisteront – parce qu'elles accomplissent également des tâches dans d'autres domaines que la tutelle, à l'instar des préfectures – resteront compétentes pour traiter les demandes de consultation de dossiers établis sous le régime de l'ancien droit (al. 1). Quant aux demandes concernant des dossiers établis par des autorités supprimées, elles devront être adressées au conseil communal ou à une autre autorité désignée par celui-ci (al. 2).

#### Article 72

Selon l'article 6, alinéa 2, les membres des APEA doivent avoir achevé une formation dans un domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, sanctionnée par un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée. En dérogation à cette disposition, le présent article prévoit que lors du *premier* engagement, des personnes ne bénéficiant pas de la formation requise peuvent être nommées en qualité de membre d'une APEA si, au moment de l'engagement, elles disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Cette dérogation est compatible avec le droit fédéral pour une période transitoire<sup>75)</sup>. Elle tient compte du fait que des personnes travaillant actuellement dans le domaine de la tutelle ne disposent pas encore forcément de la formation requise – en tout cas pas selon le *nouveau* droit – mais

<sup>75)</sup> Selon le message du Conseil fédéral, les membres d'une APEA peuvent acquérir leur compétence non seulement par une formation de base, mais aussi par une formation continue et la pratique (FF 2006, p. 6706)

sont, en raison de leur longue expérience, tout à fait en mesure d'occuper la fonction de membre d'une APEA.

#### Article 73

La nouvelle organisation des autorités entraîne la suppression de plusieurs postes dans les préfectures. Les titulaires de ces postes doivent avoir la possibilité de poursuivre leurs activités au sein des APEA communales. La présente disposition n'équivaut toutefois pas à une garantie des droits acquis à proprement parler. Il n'y aura donc pas de transfert automatique du personnel. Il s'agit au contraire, pour les agents et les agentes dont la fonction auprès d'une préfecture est supprimée, de faire acte de candidature auprès d'une APEA. L'autorité d'engagement (conseil communal) devra alors, dans toute la mesure du possible, leur donner la préférence par rapport aux personnes «de l'extérieur».

#### Article 74

Le nouveau droit entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce qui laisse peu de temps pour préparer sa mise en œuvre. Il appartient aux communes, dans l'intervalle, d'édicter les prescriptions nécessaires à l'organisation de leur APEA et de mettre cette dernière en place (recrutement des collaborateurs et collaboratrices, mise à disposition des infrastructures, etc.). A cette fin, la plupart d'entre elles doivent entreprendre des négociations avec d'autres communes afin de définir des modalités de coopération. Tant la création d'un syndicat de communes que l'institution d'une APEA propre impliquent l'édiction ou la modification d'un règlement (art. 9; cf. aussi art. 134 LCo). Or, la procédure ordinaire d'adoption d'un règlement est longue, et si elles la suivaient, les communes consacraient un temps précieux à la seule constitution de l'organisme responsable de l'APEA. *L'alinéa 1* les autorise par conséquent à édicter provisoirement les dispositions nécessaires à l'introduction de la présente loi par voie d'ordonnance. Cette réglementation est analogue à celle qu'énonce l'article 88, alinéa 3 ConstC pour l'introduction urgente de dispositions fédérales par le canton. L'ordonnance doit être remplacée sans retard par un règlement, au plus tard dans un délai de trois ans.

C'est également en raison de la brièveté du délai que *l'alinéa 2* attribue au conseil communal l'ensemble des décisions de dépenses en relation avec la mise en place de l'APEA. Dès lors, les dispositions réglementaires en matière d'autorisation de dépenses ne sont pas applicables en l'espèce.

#### Article 75

Il appartient à chaque commune de décider si elle entend se doter de sa propre APEA ou au contraire s'associer à d'autres communes. L'élaboration d'un contrat de coopération peut se révéler complexe et prendre beaucoup de temps. Etant donné que le nouveau droit entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 déjà, il n'est pas certain que toutes les communes qui ne souhaitent pas se doter de leur propre APEA ou ne sont

pas en mesure de le faire puissent s'entendre à temps avec d'autres communes sur les modalités d'une coopération. Il s'agit donc d'habiliter le Conseil-exécutif à imposer une coopération en cas de besoin. L'article 8 LCo prévoit déjà une telle compétence, mais l'attribue au Grand Conseil. Cette solution ne serait toutefois pas judicieuse en l'espèce du fait de la brièveté du délai de mise en œuvre du nouveau droit.

Le Conseil-exécutif ne fera qu'exceptionnellement usage de sa compétence d'ordonner une coopération. Une exécution par substitution telle que la prévoit la présente disposition interviendrait par exemple dans l'hypothèse où tous les efforts des communes seraient demeurés vains et que ces dernières sollicitent en fin de compte l'intervention du Conseil-exécutif. Mais celui-ci doit aussi pouvoir agir de son propre chef en cas de besoin, s'il apparaît que les APEA ne seront pas partout mises sur pied conformément au droit.

*Alinéa 3:* aucune voie de droit n'est prévue, au niveau cantonal, contre l'arrêté du Conseil-exécutif. Il s'agit en l'espèce d'une décision revêtant un caractère politique prépondérant – comparable à une décision au sens de l'article 77, lettre *d* LPJA – pour laquelle le canton n'est pas tenu d'instituer la compétence d'un tribunal suprême précédant celle du Tribunal fédéral.

#### Article 76

Le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte implique de nombreuses adaptations dont il n'est pas possible de prévoir entièrement les répercussions. Un examen aura donc lieu quatre ans au plus tard après leur introduction. Le point central concernera l'accroissement de la qualité dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, que le nouveau droit devrait favoriser. L'évaluation montrera si des mesures doivent être adaptées, et lesquelles. L'adoption d'une clause d'évaluation était déjà prévue dans le rapport du Conseil-exécutif du 14 octobre 2009<sup>76)</sup>.

Modification du droit en vigueur

#### *Lois faisant l'objet des chiffres 1, 2 et 3*

Les modifications sont de nature purement terminologique, et ne concernent pour certaines que le texte allemand.

4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration

#### Article 29

L'énumération des domaines dans lesquels la JCE accomplit des tâches publiques doit être complétée par la mention de la protection de l'enfant et de l'adulte. Par ailleurs, l'occasion offerte par la révision est saisie pour combler certaines lacunes (organisation judiciaire, notariat et barreau).

5. Loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels

#### Articles 5 et 6

Les modifications sont de nature purement terminologique.

6. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives

#### Article 76

L'actuelle Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance perd sa compétence avec l'entrée en vigueur du CCS révisé, raison pour laquelle il y a lieu d'abroger la *lettre d*. Le recours de droit administratif n'est certes pas recevable non plus contre les décisions et décisions sur recours de la nouvelle instance judiciaire de recours – soit le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte rattaché à la Section civile de la Cour suprême – mais il n'est pas nécessaire que la LPJA énonce une dérogation concernant cette unité particulière de la Cour suprême, dès lors que l'irrecevabilité du recours de droit administratif contre les décisions de la Cour suprême découle déjà de l'article 76, alinéa 1, lettre *b* LPJA.

7. Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public

Les modifications des articles 35, alinéa 3 et 38, alinéa 2, lettre *c* sont de nature purement terminologique.

#### Article 45

*Alinéa 3:* à l'instar de toutes les autres autorités appelées à statuer de la Cour suprême, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte rend ses jugements dans une composition de trois juges. Toutefois, contrairement à ce qui prévaut normalement, le collège ne réunit pas seulement des membres ordinaires de la Cour suprême, mais doit aussi comporter des juges spécialisés à titre accessoire. La prescription allant dans ce sens, qui existait déjà jusqu'ici dans le domaine de la privation de liberté à des fins d'assistance (et qui a fait ses preuves), garantit le respect de l'exigence d'interdisciplinarité au niveau de l'instance judiciaire de recours également. Elle se justifie dès lors que le tribunal peut examiner librement les faits et, suivant l'issue de la procédure, est appelé à rendre une nouvelle décision sur le fond.

Dans sa composition ordinaire, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte est présidé par un membre de la Cour suprême aux côtés duquel siègent deux juges spécialisés à titre accessoire. Le domaine d'activité de ces derniers n'est pas limité aux recours concernant le placement à des fins d'assistance et les traitements médicaux, mais s'étend à l'ensemble des affaires. Il n'en reste pas moins possible de renoncer à leur concours lorsque les questions à traiter sont de nature essentiellement procédurale. Le membre de la Cour suprême occupant la présidence connaît alors en qualité de juge unique des recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes, d'irrecevabilité ou ordonnant la radiation du rôle (*lit. a*). Si aucune question spécifique à une discipline ne se pose – par exemple s'il y a lieu de trancher une question de principe du droit procédural –, on ne fera pas non plus

<sup>76)</sup> Rapport du Conseil-exécutif, p. 25

appel aux juges spécialisés et l'autorité appelée à statuer se composera de trois juges à titre principal de la Cour suprême (*lit. b*).

#### 8. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse

##### *Articles 5, 7 et 14*

Les modifications sont de nature purement terminologique ou rédactionnelle.

##### *Articles 21a à 25*

Les dispositions de la LiCCS relatives à la tutelle et à la protection de l'enfant sont abrogées étant donné que cette matière est désormais exclusivement réglée dans le CCS et la LPEA.

##### *Article 26*

Le placement d'enfants domiciliés en Suisse auprès de parents nourriciers à des fins autres que l'adoption est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'APEA ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (art. 316, al. 1 CCS révisé). Ce n'est qu'une fois que le Conseil fédéral aura adopté l'ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE) que l'on saura s'il y a lieu de faire usage de la possibilité d'attribuer la compétence en matière d'autorisation à une autre instance que l'APEA. Le projet d'ordonnance est controversé et donne lieu à de nombreuses discussions, de sorte qu'à l'heure actuelle, des incertitudes demeurent dans le domaine du placement d'enfants. Il s'agit donc d'habiliter le Conseil-exécutif à déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation à des autorités cantonales ou communales appropriées. La surveillance étant indissociablement liée au régime de l'autorisation (cf. teneur de l'art. 316, al. 1 CCS révisé), les tâches en la matière énoncées à l'article 26a doivent être également transférées à ces autorités le cas échéant.

##### *Article 26a*

Il appartient aux APEA de surveiller les parents de jour et les parents nourriciers, à moins que ceux-ci soient ressortissants d'une commune bourgeoise, auquel cas l'APEA bourgeoise est compétente. Les APEA bourgeoises surveillent par ailleurs les institutions bourgeoises. Si le Conseil-exécutif délègue la compétence en matière d'autorisation au sens de l'article 26, alinéa 1 LiCCS à des autorités cantonales ou communales appropriées, les tâches de surveillance sont également transférées à ces autorités.

##### *Articles 26c à 53b*

Le domaine du placement à des fins autres que l'adoption d'enfants domiciliés en Suisse doit relever désormais des APEA. Dans ce cas, les décisions des APEA sont susceptibles de recours devant la JCE.

L'Office des mineurs doit en revanche rester la seule instance cantonale d'autorisation (cf. art. 26, al. 2 et 3 LiCCS) dans le cas des enfants placés étrangers et des enfants placés en vue de leur adoption (sous réserve d'autres prescriptions fédérales susceptibles d'être introduites par l'ordonnance sur la prise en charge

extrafamiliale d'enfants, en cours de révision, et la nouvelle ordonnance sur l'adoption). La JCE est, là aussi, l'instance de recours.

La Cour suprême statue en dernière instance cantonale dans le domaine du placement d'enfants. Dès lors, les autres prescriptions de la LiCCS régissant ce domaine peuvent être abrogées. Il en va de même de tous les articles qui concernent l'introduction du droit de la tutelle en vigueur jusqu'ici.

#### 9. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)

##### *Remarque préliminaire*

Le nouveau droit implique de nombreux changements de nature rédactionnelle. Par ailleurs, l'occasion offerte par la présente révision est saisie pour clarifier certains aspects de la loi et adapter cette dernière à la situation effective.

##### *Article 1*

*Alinéa 1:* lors du transfert de l'ordonnance d'introduction du nouveau droit du divorce dans la législation ordinaire, il s'était agi d'adapter également diverses dispositions de la LARCE. C'est à ce moment qu'avait été introduite à l'article 1a LARCE l'obligation d'aide au recouvrement pour l'entretien après le divorce prescrite par le droit fédéral. A cette occasion toutefois, la dernière phrase de l'article 1, alinéa 1 avait été biffée par erreur («En même temps, l'aide à l'encaissement peut être accordée également au père ou à la mère qui a la garde de l'enfant, pour des prestations qui lui sont dues pour son propre entretien.»). C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la base légale permettant aux services d'aide au recouvrement de représenter les créanciers de contributions (encore) mariés fait défaut. Dans la pratique, on a tenu compte de cette situation en faisant signer tous les écrits par la personne concernée lors d'interventions formelles (p. ex. poursuites, requêtes de mainlevée d'opposition, avis aux débiteurs, etc.), ce qui complique toutefois les démarches. L'occasion est donc saisie de procéder à la rectification nécessaire par un complément apporté à l'article 1, alinéa 1.

*Alinéas 2 et 4:* il s'agit de changements de nature purement rédactionnelle.

##### *Article 1a*

Il s'agit de changements de nature purement rédactionnelle.

##### *Article 3*

Le droit en vigueur prévoit des dérogations au système, à savoir l'octroi d'avances ou d'une aide transitoire même en l'absence de titre d'entretien valable, pour autant que certaines conditions soient remplies. Ces dispositions ont depuis toujours suscité de nombreuses incertitudes, si tant est qu'elles aient été appliquées. De l'avis du Conseil-exécutif, elles sont inutiles car les enfants ne bénéficiant pas de contributions d'entretien, du fait que le lieu de séjour de leur père n'est pas connu par exemple, ont droit à l'aide sociale. La prétention à la contribution d'entretien passe alors à la collectivité, de par la loi, comme dans les cas où des avances sont versées

(art. 289, al. 2 CCS). Il n'y a donc pas de raison que des prestations des pouvoirs publics soient accordées «à charge» du domaine de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien, de sorte que les dispositions des alinéas 2 et 3, contraires au système, doivent être abrogées.

En lieu et place, l'*alinéa 2* prévoit désormais expressément qu'un titre d'entretien valable et exécutoire doit être produit à l'appui de la prétention à des avances. La révision offre en effet l'occasion d'inscrire cette condition dans la loi.

Sous le régime du droit actuel déjà, l'enfant qui séjourne plus de trois mois à l'étranger n'a pas droit à des avances. Cette pratique découle de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)<sup>77)</sup>, qui est applicable lorsque le contexte n'est pas exclusivement suisse. La LDIP ne prévoyant pas de domicile dérivé sur le modèle de l'article 25 CCS, l'enfant qui séjourne un certain temps à l'étranger perd son domicile en Suisse, et donc dans le canton de Berne, de sorte que ce dernier n'est plus compétent pour avancer les contributions d'entretien. En 2007, la préfecture de Berne a toutefois apprécié la situation différemment et admis le recours d'un ayant droit qui avait passé une année aux Etats-Unis, en lui reconnaissant un droit à des avances. La décision relevait notamment l'absence, dans le droit bernois, d'une disposition prévoyant expressément la caducité du droit aux avances en cas de séjour à l'étranger. Il y a donc lieu de combler cette lacune par un nouvel *alinéa 3* car, d'une part, l'utilisation des montants avancés à l'étranger n'est guère susceptible de contrôle, et d'autre part, le système d'avance des contributions n'a pas pour but de financer des séjours onéreux à l'étranger.

#### Article 4

*Alinéa 1*: la nouvelle formulation, qui se réfère au soutien «par les pouvoirs publics», recouvre non seulement l'aide sociale au sens strict, mais tout type de financement de l'entretien par la collectivité, comme dans le cas de l'exécution de mesures en vertu du droit pénal des mineurs (financement par le seul canton). Elle tient compte de l'article 289, alinéa 2 CCS, selon lequel la prétention à la contribution d'entretien passe de par la loi à la collectivité publique qui assume l'entretien de l'enfant. Dans les situations visées en l'espace, l'octroi d'avances – qui ne devraient en particulier pas être versées à des autorités – est exclue.

#### Article 5

Il s'agit de changements de nature purement rédactionnelle.

#### Article 6

L'ancien alinéa 2 se réfère uniquement aux dérogations contraires au système qui étaient prévues à l'article 3, alinéas 2 et 3, et doit être abrogé à l'instar de celles-ci.

#### Article 8

Il s'agit d'un changement de nature purement rédactionnelle.

#### Article 9

Le droit en vigueur prévoit un examen de l'ensemble des dossiers tous les deux ans. Or, un intervalle plus court est souhaitable car il amoindrirait le risque que des montants trop élevés soient avancés, par exemple suite à un déménagement ou à une diminution des contributions d'entretien. L'efficacité du controlling s'en trouvera renforcée. En tout état de cause, les services compétents doivent reprendre les dossiers chaque année en raison de l'indexation des contributions, de sorte qu'un examen annuel s'impose pour cette raison également.

#### Article 11

La question de la répartition des montants versés par le débiteur entre les différents ayants droit (commune, enfants [pour les arriérés ou la part des contributions d'entretien excédant la limite maximale], détenteurs de l'autorité parentale ou du droit de garde) est toujours très problématique. Pendant longtemps, on a procédé à une répartition au pro rata, sur la base de l'article 87, alinéa 2 du Code des obligations (CO)<sup>78)</sup> à teneur duquel les paiements sont imputés proportionnellement si plusieurs dettes sont échues en même temps et que le débiteur n'ait pas indiqué expressément quelle dette il entendait rembourser. Cette pratique a cependant généré parfois des situations choquantes dans lesquelles une commune ayant dû avancer le montant maximal – qui est de 928 francs par mois et par enfant en 2011 – n'a été que partiellement remboursée, tandis que les enfants et leur mère bénéficiaient d'autres versements en sus des contributions d'entretien qui leur étaient avancées. Dans le but notamment d'améliorer le taux de recouvrement, cette pratique a été récemment abandonnée. L'Office des mineurs, à l'occasion des cours qu'il dispense, enjoint aux personnes concernées d'imputer tous les versements en priorité sur le montant des avances versées. D'un point de vue juridique, cette solution est parfaitement justifiée puisque les requérants ont dû donner leur accord écrit à une compensation des paiements reçus avec les montants avancés. Il convient désormais d'ancre dans la loi une réglementation expresse allant dans ce sens.

#### Lois faisant l'objet des chiffres 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17

Les modifications sont de nature purement terminologique, et ne concernent pour certaines que le texte allemand.

#### 18. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique

Les modifications des articles 28, alinéa 3 et 34, alinéa 2 sont de nature purement terminologique.

#### Article 40a

Le traitement médical des personnes incapables de discernement est réglementé de manière exhaustive aux articles 377 à 379 CCS révisé, de sorte que l'article 40a peut être abrogé.

<sup>77)</sup> RS 291

<sup>78)</sup> RS 220

*Article 40b*

Cette prescription est abrogée car les directives anticipées du patient font désormais l'objet d'une réglementation exhaustive aux articles 370 ss CCS révisé.

*Articles 41 à 41e*

Les mesures médicales concernant une personne placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques sont désormais réglementées dans le CCS révisé, de sorte que les articles 41 à 41e peuvent être abrogés.

## 19. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale

*Articles 8a, 19 et 50*

Les modifications sont avant tout de nature terminologique. A l'article 8a, les énoncés des lettres *d* et *e* de l'alinéa 2 peuvent être réunis étant donné que toutes les mesures seront désormais ordonnées par la même autorité (APEA).

## 20. Loi du 16 juin 2011 sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse

*Article 3*

Les modifications sont de nature terminologique.

**5. Adaptations de décrets**

## 1. Décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures

*Article 3*

*Alinéa 2:* à l'instar de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (CR PLFA; cf. art. 36, al. 1 LPLA), le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte dispose de juges spécialisés. Leur nombre maximum, de 25, est un peu plus élevé qu'actuellement (15 personnes) étant donné que le champ d'activité de la nouvelle autorité judiciaire est plus large que celui de la commission et que les juges seront appelés à siéger plus souvent que par le passé. L'effectif exact devra être déterminé lors de la préparation de l'élection.

Les juges spécialisés possèdent des connaissances spécifiques dans un domaine concerné par l'objet de la procédure, mais ne doivent pas avoir de formation juridique (art. 20, al. 6 LOJM). Selon l'article 3, alinéa 2 en vigueur, les juges spécialisés de la CR PLFA doivent être experts ou expertes des domaines médical ou social. La nature interdisciplinaire du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte exige en outre que des spécialistes des domaines pédagogique et psychologique puissent également être élus, ainsi que le prévoit la présente disposition. Il n'y a plus lieu d'imposer d'autres conditions d'éligibilité, comme le faisait l'article 39, alinéa 1 LPLA.

*Articles 13 et 14*

La réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux a apporté des changements considérables, et il était d'emblée clair que l'exactitude de la dotation des autorités judiciaires en personnel ne pourrait être appréciée qu'après un certain temps. Dans ce contexte, la Cour suprême et la Direction de la magistrature ont d'ores et déjà indiqué que la nouvelle dotation en juges spécialisés chargés de connaître des litiges relevant du droit du travail et du droit de bail était nettement insuffisante. Une réaction immédiate s'impose, faute de quoi le délai fixé par l'article 203 CPC (selon lequel l'audience par l'autorité de conciliation a lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête ou la fin de l'échange d'écritures) ne pourra pas être respecté. Il convient donc d'accroître sensiblement le nombre de juges spécialisés.

## 2. Décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public

*Article 46*

Le tarif prévu pour les procédures devant le Tribunal administratif s'applique par analogie aux décisions sur recours dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Cette solution se justifie par le fait que, sauf prescription contraire de la LPEA, les procédures devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont régies par les dispositions de la LPJA. *L'alinéa 2* précise que ce tarif vaut également pour les procédures de recours dans lesquelles la Cour suprême statue en application de la LPJA.

*Article 57*

Le curateur cité ou la curatrice citée d'une personne inculpée indigente peut toucher la même indemnité qu'un témoin. En revanche, les membres des APEA et des secrétariats de celles-ci qui ont été cités touchent, en tant que collaborateurs et collaboratrices des communes agissant dans le cadre de leur mandat officiel, une indemnité de déplacement et de repas au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre *c*.

## 3. Décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste

Les modifications des articles 3, alinéa 1, 5, alinéa 1, 7, alinéa 4 et 11, alinéa 1 sont de nature purement terminologique et ne concernent pour certaines que le texte allemand.

**6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

Le projet figure au programme législatif 2011 à 2014.

## 7. Répercussions financières

### 7.1 Frais supplémentaires et économies pour le canton

A ce jour, le droit de la tutelle est mis en œuvre conjointement par le canton et les communes. Les autorités tutélaires sont ancrées au niveau communal, tandis que les préfets et les préfètes, qui relèvent du niveau cantonal, sont leurs autorités de surveillance de première instance. Ils ont également la compétence d'ordonner les privations de liberté à des fins d'assistance, le retrait de l'autorité parentale et l'interdiction en cas de consentement de la personne à interdire, ainsi que de connaître des recours en matière tutélaire au sens de l'article 420 CCS.

A l'avenir, toutes les tâches en rapport avec la protection de l'enfant et de l'adulte devront être assumées par les APEA communales et – suivant l'organisation de celles-ci – par d'autres services communaux comme les services sociaux. Il en résulte un allègement des charges pour le canton: celui-ci pourra supprimer quelque 18 postes dans les préfectures puisque ces dernières perdent leurs compétences dans le domaine de la tutelle. A cet égard, on peut s'attendre à ce qu'une partie des collaborateurs et collaboratrices des préfectures accomplissant des tâches spécialisées dans ce domaine puissent intégrer les nouvelles autorités interdisciplinaires et soient disposés à le faire.

La nouvelle organisation des autorités implique toutefois aussi des charges supplémentaires pour l'autorité de surveillance (JCE) qui devra assumer de nombreuses tâches de conseil et de contrôle afin de garantir une application uniforme et correcte du nouveau droit fédéral sur l'ensemble du territoire cantonal (édiction de directives ou d'instructions, élaboration de modèles de documents, inspections, mise à disposition d'offres de formation, etc.). Il y a lieu de s'attendre à ce que l'effectif du personnel doive de ce fait être renforcé à raison de 2,5 postes (collaborateurs ou collaboratrices scientifiques).

Le volume de travail de la Cour suprême va probablement augmenter. Comme il a été dit plus haut (ch. 3.5), le projet de loi ne prévoit plus qu'une seule instance de recours (APEA – Cour suprême) là où il existe pour l'heure deux instances (autorité tutélaire – préfecture – Cour suprême). Ainsi, l'effet filtrant qu'avait la première instance disparaîtra sans doute avec elle. On peut donc s'attendre à un surcroît de travail pour la Cour suprême, d'autant plus que le modèle communal, avec des autorités de plus petite taille, travaillant en partie selon le système de milice, ne permet pas d'escompter le même effet compensatoire que celui qui était attendu avec le modèle cantonal (moins d'erreurs procédurales grâce au professionnalisme des 11 APEA). L'effectif de la Cour suprême devra donc sans doute être renforcé à raison de 2,5 postes (1 poste de juge et 1,5 poste de greffier ou de greffière).

Le canton devra donc créer cinq postes au total, ce qui représente – compte tenu des fonctions concernées – des charges supplémentaires de quelque 0,6 million de francs. A l'opposé, 18 postes devraient pouvoir être supprimés dans les préfectures, avec à la clé un allègement de 1,8 million de francs. En chiffres net, la réduction des charges est d'environ 1,2 million de francs par année.

### 7.2 Compensation des charges

Selon le chiffre 5 des dispositions transitoires de la révision de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)<sup>79)</sup> arrêtée le 1<sup>er</sup> février 2011 par le Grand Conseil, le transfert de charges entre le canton et les communes résultant d'une nouvelle répartition des tâches dans le domaine du droit régissant la protection de l'enfant et de l'adulte est imputé à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à partir du moment où la nouvelle répartition des tâches intervient. Cela signifie concrètement une correction du bilan global LPFC correspondant au transfert des tâches des préfectures aux APEA communales. La suppression des postes dans les préfectures diminue le budget cantonal à raison d'un montant de 1,8 million de francs qui doit être crédité aux communes.

### 7.3 Coût des mesures

Les coûts de l'exécution des mesures (p. ex. mesures de protection de l'enfant et placement à des fins d'assistance) seront comme jusqu'ici portés à la compensation des charges. Il appartiendra aux collectivités publiques responsables de l'aide sociale de les préfinancer intégralement (art. 37, al. 1). Il incombe donc aux communes de budgéter les coûts des mesures sur la base des estimations effectuées. Il n'en reste pas moins que le canton et les communes continueront à supporter solidairement les pertes liées aux montants irrécouvrables.

## 8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet entraîne une légère augmentation de l'effectif de la Cour suprême. Il en va de même pour l'administration cantonale en raison du regroupement de l'ensemble des tâches de surveillance au sein de la JCE. A l'inverse, le projet se traduit par une diminution des charges de personnel des préfectures.

## 9. Répercussions sur les communes

Les communes conservent leur compétence dans le domaine du droit de la tutelle. En outre, leurs services sociaux continueront probablement, dans la plupart des cas, à se charger des enquêtes (sur mandat des APEA communales) et à gérer des mandats.

Le maintien de la compétence communale ne change rien à la nécessité de restructurer en profondeur les actuelles autorités tutélaires communales. En effet, les membres des conseils communaux, élus selon des critères politiques, ne pourront plus assumer de fonctions dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Les communes sont au contraire tenues de mettre en place, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les autorités interdisciplinaires exigées par le droit fédéral, ce qui implique l'engagement de personnel et la préparation des nouvelles infrastructures.

<sup>79)</sup> RSB 631.1

## 10. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas de répercussions spécifiques sur l'économie.

## 11. Résultat de la procédure de consultation

### 11.1 Procédure de consultation (23 décembre 2010 au 23 mars 2011)

Le projet sur lequel a porté la procédure de consultation organisée du 23 décembre 2010 au 23 mars 2011 prévoyait – contrairement au présent projet de loi – une organisation des autorités au niveau cantonal. Il n'y a donc pas lieu d'exposer ici l'évaluation des quelque 80 prises de position reçues. De nombreuses parties de la loi sont certes restées inchangées malgré le passage à un modèle communal (p. ex. droit procédural, instance de recours, dispositions relatives au placement à des fins d'assistance), mais la grande majorité des avis exprimés portaient justement sur des aspects en relation avec l'organisation des autorités (choix du modèle, collaboration des autorités cantonales avec les services sociaux communaux, financement des coûts des mesures dans le cas du modèle cantonal, etc.). Il est donc inutile de rendre compte des prises de position reçues.

### 11.2 Brève consultation (15 juin au 25 juin 2011)

L'avant-projet de loi remanié par la JCE suite au changement de position du Conseil-exécutif, le 1<sup>er</sup> juin 2011, prévoyant une organisation des autorités au niveau communal, a été soumis à une brève consultation, dont les destinataires étaient les associations communales (Association des communes bernoises [ACB] et Cadres des communes bernoises [CCB]), la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection des mineurs et des adultes, l'Association bernoise des communes et corporations bourgeoises, le Directoire des préfectures et la Direction de la magistrature.

*Choix du modèle:* le modèle communal a rencontré l'approbation de l'UDC, de la ville de Berne, de l'autorité tutélaire de Sigriswil ainsi que des associations communales (ACB, CCB et Association bernoise des communes et corporations bourgeoises). Tous les autres participants l'ont rejeté, à savoir la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection des mineurs et des adultes, la Cour suprême, le Directoire des préfectures, les Juristes démocrates de Berne, la Conférence cantonale bernoise pour les personnes handicapées, les Services psychiatriques universitaires (SPU), la Commission des soins psychiatriques ainsi que les villes de Biel/Bienne et de Thoun. La Cour suprême et la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection des mineurs et des adultes, notamment, ont émis des critiques particulièrement virulentes.

*Définition contraignante des territoires de compétence:* divers participants (dont la Cour suprême, la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection des mineurs, la ville de Berne et le Directoire des préfectures) ont demandé que le législateur ou le Conseil-exécutif fixe de manière contraignante les territoires de compétence des APEA. Le Conseil-exécutif rejette cette suggestion car dans son rapport de 2009 à l'intention du Grand Conseil, sur la base des prises de position reçues lors de la procédure de consultation, il avait exprimé l'avis que si un modèle communal était

retenu, il appartiendrait aux communes de déterminer l'organisation des autorités. Il doit cependant être prévu, au moins dans une disposition transitoire, que le territoire de compétence puisse être déterminé dans une ordonnance cantonale si les communes ne mettent pas sur pied à temps une organisation conforme au droit fédéral.

*Modèle de l'intégration dans les arrondissements administratifs des préfectures:* le Directoire des préfectures propose de remanier le projet afin d'intégrer les APEA dans les arrondissements administratifs. Ce modèle se caractérise par le fait que les préfets et préfètes sont d'office membres de l'APEA de leur arrondissement, en gèrent le secrétariat, assurent la permanence et ordonnent, dans ce contexte, les mesures provisionnelles. Le Conseil-exécutif rejette ces propositions. Tout d'abord, les préfets et préfètes ne pourraient être membres des APEA que dans un modèle cantonal, lequel n'entre toutefois plus en ligne de compte pour les raisons évoquées plus haut. Ensuite, la qualité de membres d'office des préfets et préfètes élus au scrutin populaire serait contraire au droit fédéral (cf. expertise Reusser). Enfin, le fait que le secrétariat appelé à soutenir l'APEA dans son travail ne soit pas subordonné au président ou à la présidente de celle-ci, mais fasse partie d'une autre autorité sur le plan administratif, ne manquerait pas de créer des problèmes.

*Coûts:* divers participants ont demandé que les coûts incombant aux communes avec le modèle communal soient établis. Il n'est pas possible de leur répondre favorablement, car les communes sont autonomes dans l'organisation de leurs autorités, de sorte que l'on ne connaît pas précisément la nature des coûts occasionnés. En tout état de cause, l'étude d'ECOPLAN avait indiqué en son temps qu'avec le modèle communal, les coûts annuels d'exploitation étaient d'environ cinq millions de francs inférieurs par rapport au modèle cantonal.

*Divers:* différentes propositions émises par les participants ont pu être prises en compte, comme l'attribution de compétences transitoires au conseil communal en matière de législation et d'autorisations de dépenses, l'abandon de l'exigence d'un titre universitaire ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée lors du premier engagement des membres des APEA, les dispositions proposées par le Bureau pour la surveillance de la protection des données s'agissant du pouvoir d'appréciation de l'APEA lors de la communication de données, ou encore la gratuité des procédures de protection de l'enfant. Par contre, il n'a pas été possible de prendre en considération, outre les points déjà cités, la proposition de la Cour suprême d'instituer deux instances judiciaires de recours.

## 12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les projets de loi et de décret.

Berne, les 6 juillet et 14 septembre 2011

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Pulver*  
le chancelier: *Nuspliger*

### Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application des articles 387, 404, 429, 437, 440 à 443, 450f et 454 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)<sup>1)</sup>, 52, alinéa 1 du titre final du CCS, ainsi que des articles 9 et 10 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)<sup>2)</sup>,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

#### 1. Objet

**Art. 1** <sup>1</sup>La présente loi règle l'exécution du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte du CCS ainsi que de la loi sur la stérilisation, en particulier

- a* les grandes lignes de l'organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b* la surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- c* les aspects de la protection de l'enfant et de l'adulte qui relèvent de la législation cantonale;
- d* la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup> L'élection des membres du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que l'organisation et les compétences de ce dernier sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)<sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RS 211.111.1

<sup>3)</sup> RSB 161.1

## 2. Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

### 2.1 Organisation

Autorité  
communale  
de protection  
de l'enfant  
et de l'adulte  
1. Communes  
municipales  
et communes  
mixtes

**Art. 2** <sup>1</sup> Chaque commune municipale et chaque commune mixte se dote de sa propre autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, s'associe à d'autres communes pour gérer conjointement une telle autorité, ou s'affilie à une commune dotée d'une telle autorité.

<sup>2</sup> Les prescriptions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>1)</sup> relatives à la protection des minorités dans les commissions ne sont pas applicables.

2. Communes  
et corporations  
bourgeoises

**Art. 3** <sup>1</sup> Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>2)</sup> gèrent leur propre autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour leurs ressortissants et ressortissantes.

<sup>2</sup> La coopération des communes et corporations bourgeoises entre elles est régie par l'article 7 LCo.

Fonction  
et composition

**Art. 4** <sup>1</sup> Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte accomplissent les tâches qui leur sont attribuées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte par le CCS, la loi sur la stérilisation et la présente loi.

<sup>2</sup> Elles sont composées de manière interdisciplinaire, comptent trois membres au moins et sont dotées d'un secrétariat.

<sup>3</sup> Elles statuent de manière indépendante.

### 2.2 Membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Nomination

**Art. 5** <sup>1</sup> Le conseil communal nomme les membres de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup> Les communes peuvent prévoir une autre réglementation par voie de règlement.

Qualifications  
professionnelles

**Art. 6** <sup>1</sup> Les présidents et présidentes ont obtenu un brevet d'avocat, le brevet de notaire bernois ou un titre universitaire en droit.

<sup>2</sup> Les autres membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont obtenu un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée en droit, en sciences économiques, en travail social, en pédagogie, en psychologie ou en médecine, ou disposent d'une formation équivalente.

<sup>1)</sup> RSB 170.11

<sup>2)</sup> RSB 860.1

Incompatibilités à raison de la personne **Art. 7** Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents en ligne directe et les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres de la même autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Perfectionnement **Art. 8** Les communes veillent au perfectionnement approprié des membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Organisation **Art. 9** Les communes déterminent par voie de règlement, dans le cadre de la présente loi, les détails de l'organisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Le règlement fixe en particulier  
*a* le statut juridique des membres de l'autorité,  
*b* les tâches du président ou de la présidente de l'autorité,  
*c* les grandes lignes de l'organisation et des tâches du secrétariat,  
*d* la suppléance des membres de l'autorité en cas d'absence ou de prévention ainsi que l'organisation d'une permanence.

### 3. Surveillance

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques **Art. 10** <sup>1</sup>La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques exerce la surveillance technique des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, et garantit en particulier une application uniforme du droit.

<sup>2</sup> A cette fin, elle dispose notamment des moyens suivants:

- a* l'édition d'instructions, de directives ou de circulaires générales sur l'application du droit,
- b* la convocation des présidents et présidentes des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,
- c* les échanges réguliers, sur le plan technique, avec le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>3</sup> L'application du droit au cas par cas est exclue de la surveillance technique.

Préfets et préfètes **Art. 11** <sup>1</sup>Les préfets et les préfètes exercent la surveillance administrative des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, et garantissent en particulier la marche régulière des affaires.

<sup>2</sup> A cette fin, ils disposent en particulier des moyens suivants:

- a* les inspections,
- b* les enquêtes,
- c* le traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance.

Chambre des orphelins **Art. 12** La Chambre des orphelins est, en lieu et place du préfet ou de la préfète, l'autorité de surveillance administrative pour la commune bourgeoise de Berne. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de cette autorité par voie d'ordonnance.

Rapports **Art. 13** <sup>1</sup>Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte établissent chaque année un rapport sur les aspects essentiels de leur activité à l'intention du préfet ou de la préfète ou de la Chambre des orphelins.

<sup>2</sup> Le rapport d'activité contient en particulier des données statistiques sur les mesures ordonnées.

Haute surveillance administrative **Art. 14** <sup>1</sup>La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques exerce la haute surveillance administrative sur les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup> Les préfets et les préfètes ainsi que la Chambre des orphelins présentent chaque année à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un compte rendu des aspects essentiels des rapports d'activité remis par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Ordonnance du Conseil-exécutif **Art. 15** Le Conseil-exécutif règle les détails de la surveillance par voie d'ordonnance. Il peut prévoir que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte communiquent certaines décisions à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

#### **4. Collaboration des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte avec des services administratifs ainsi qu'avec des personnes ou organisations chargées de tâches publiques**

Services communaux **Art. 16** <sup>1</sup>Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les services sociaux et les services d'enquête ainsi qu'avec les organismes responsables des curateurs et curatrices professionnels pour les tâches qui ne sont pas accomplies par leurs propres services.

<sup>2</sup> Quand les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte l'ordonnent, les services sociaux et les services d'enquête communaux sont tenus

- a de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CCS;
- b d'exercer des curatelles et des tutelles sur des mineurs, ainsi que des curatelles sur des adultes (art. 30), et
- c d'exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Police **Art. 17** Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent recourir au soutien des organes de police du canton, en particulier pour amener des personnes ou les transférer dans une institution. L'article 28, alinéa 5 est réservé.

Préfets et préfètes **Art. 18** Dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les préfets et les préfètes.

Autres personnes et organisations **Art. 19** Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent, dans le cadre du droit fédéral, avec d'autres personnes ou organisations concernées, à savoir notamment  
*a* les membres du corps enseignant,  
*b* les autorités scolaires ainsi que leurs services de santé et services de conseil,  
*c* les institutions d'accueil et de prise en charge médicale,  
*d* les tribunaux ainsi que les autorités pénales et les autorités d'exécution des peines.

Personnes privées **Art. 20** Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent collaborer avec des personnes privées dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment dans le domaine de l'accueil.

Communication de données **Art. 21** <sup>1</sup>La communication de données est régie par la législation sur la protection des données.

<sup>2</sup> En outre, les autorités et les personnes au sens des articles 16 à 19 peuvent de cas en cas communiquer spontanément des données personnelles à une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque l'accomplissement de ses tâches légales le requiert impérativement.

<sup>3</sup> Une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut de cas en cas communiquer spontanément des données personnelles à des autorités ou à des personnes au sens des articles 16 à 19 lorsque l'accomplissement de leurs tâches légales le requiert impérativement.

<sup>4</sup> Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

## 5. Placement à des fins d'assistance

Placement ordonné par un ou une médecin **Art. 22** <sup>1</sup>S'il y a péril en la demeure, un placement à des fins d'assistance peut être ordonné non seulement par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, mais aussi par un ou une médecin autorisée à exercer en Suisse.

<sup>2</sup> La décision de placement rendue par un ou une médecin doit être portée à la connaissance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>3</sup> Le placement ordonné par un ou une médecin ne peut dépasser six semaines.

Décisions de placement au sens des articles 427, alinéa 2 et 449 CCS

**Art. 23** <sup>1</sup>La décision de placement au sens de l'article 427, alinéa 2 CCS ne peut être rendue par un ou une médecin qui a précédemment traité la personne concernée pendant son séjour en institution.

<sup>2</sup> Le placement à des fins d'expertise au sens de l'article 449 CCS doit être limité dans le temps.

Examen des possibilités de placement

**Art. 24** <sup>1</sup>Toute institution sollicitée par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un ou une médecin en vue d'un placement à des fins d'assistance doit examiner si elle est en mesure d'accueillir la personne concernée. Elle rédige un rapport à l'intention de l'autorité.

<sup>2</sup> Si l'examen de la demande le requiert, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut communiquer des données personnelles à l'institution. Cette dernière est soumise aux mêmes obligations que l'autorité en ce qui concerne le traitement de ces données.

<sup>3</sup> Le cas échéant, l'alinéa 2 s'applique par analogie au service chargé de coordonner les placements.

Transfert

**Art. 25** Le transfert dans une autre institution n'est possible que sur la base d'une décision de placement.

Obligation d'annoncer la libération

**Art. 26** L'institution compétente pour libérer la personne concernée (Art. 428, al. 2 et 429, al. 3 CCS) informe en temps utile l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, le cas échéant, le curateur ou la curatrice de la libération prévue, de façon à permettre l'organisation soigneuse du suivi post-institutionnel.

Suivi post-institutionnel

**Art. 27** <sup>1</sup>En cas de besoin, notamment pour stabiliser l'état de santé d'une personne libérée d'une institution ou pour lui éviter une rechute, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ordonne un suivi post-institutionnel.

<sup>2</sup> Si la décision de libération incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci consulte le médecin traitant ou la médecin traitante.

<sup>3</sup> Si la décision de libération incombe à l'institution (Art. 428, al. 2 et 429, al. 3 CCS), l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend les décisions nécessaires à un suivi post-institutionnel sur proposition de l'institution.

Mesures ambulatoires

**Art. 28** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut notamment ordonner les mesures ambulatoires suivantes:

- a* des règles de comportement,
- b* l'obligation de se présenter régulièrement,
- c* des contrôles,
- d* des traitements indiqués du point de vue médical, notamment la prise de médicaments sous contrôle.

<sup>2</sup> Les mesures ambulatoires au sens de l'alinéa 1, lettres *c* et *d* ne peuvent être ordonnées que sur la base du rapport du médecin traitant ou de la médecin traitante.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte surveille le respect des mesures ordonnées. Les personnes et services chargés de l'exécution des mesures ainsi que, le cas échéant, le curateur ou la curatrice lui en rendent régulièrement compte.

<sup>4</sup> Les mesures ambulatoires durent deux ans au plus. Elles peuvent être reconduites.

<sup>5</sup> L'exécution de mesures ambulatoires contre la volonté de la personne concernée n'est pas admise.

Mineurs **Art. 29** Les articles 22 à 28 sont applicables par analogie aux mineurs.

## 6. Gestion des curatelles

Nomination du curateur ou de la curatrice **Art. 30** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte nomme de cas en cas une personne privée qualifiée en tant que curateur ou curatrice, ou confie le mandat à un curateur professionnel ou à une curatrice professionnelle.

<sup>2</sup> La curatelle professionnelle incombe à un collaborateur ou à une collaboratrice du service communal compétent pour la personne concernée.

Rémunération et remboursement des frais **Art. 31** <sup>1</sup>En règle générale, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte fixe la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe le montant de la rémunération et du remboursement des frais et règle les autres détails par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> La rémunération des avocats et avocates commis d'office en tant que curateurs ou curatrices dans la procédure est régie par les dispositions de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)<sup>1)</sup>.

Mineurs **Art. 32** Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie aux mineurs.

<sup>1)</sup> RSB 168.11

## 7. Stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale et de personnes durablement incapables de discernement

Compétence **Art. 33** <sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de domicile de la personne concernée est compétente pour accomplir les tâches prévues aux articles 6 à 8 de la loi sur la stérilisation. L'article 442, alinéa 1 CCS s'applique par analogie.

<sup>2</sup> L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises.

Annonces **Art. 34** <sup>1</sup> Les annonces prévues à l'article 10, alinéa 1 de la loi sur la stérilisation doivent être faites à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu où l'intervention au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi sur la stérilisation a été réalisée.

<sup>2</sup> Les annonces prévues à l'article 10, alinéa 2 de la loi sur la stérilisation doivent être faites au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

## 8. Coûts de l'exécution des mesures

Objet **Art. 35** Les coûts de l'exécution des mesures incluent en particulier  
*a* la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice,  
*b* les coûts du placement à des fins d'assistance,  
*c* les coûts du placement à des fins d'expertise,  
*d* les coûts des mesures ambulatoires,  
*e* les coûts des mesures de protection de l'enfant.

Prise en charge des coûts  
1. Principes **Art. 36** <sup>1</sup> Pour autant que des tiers ne soient pas tenus de prendre à leur charge les coûts des mesures au sens de l'article 35, la personne concernée les supporte à moins que les circonstances particulières ne justifient de renoncer à leur perception.

<sup>2</sup> Dans le cas de mesures de protection de l'enfant, les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale sont considérés comme des personnes concernées.

<sup>3</sup> Après réception de la facture, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte détermine si la personne concernée est en mesure de prendre les coûts à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune, ou s'il y a lieu de les préfinancer en application de l'article 37.

<sup>4</sup> Elle statue sur la prise en charge des coûts par voie de décision.

2. Préfinancement **Art. 37** <sup>1</sup>Si la personne concernée n'est pas en mesure de prendre les coûts à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune, la collectivité publique responsable de l'aide sociale en assure le préfinancement.

<sup>2</sup> En cas de préfinancement, les droits éventuels de la personne concernée vis-à-vis de tiers débiteurs passent à l'autorité supportant provisoirement les coûts.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe les montants limites concernant le revenu et la fortune par voie d'ordonnance. Il précise en outre les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière.

3. Remboursement **Art. 38** <sup>1</sup>La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle.

<sup>2</sup> Le remboursement est ordonné par décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou d'une autre autorité désignée par la commune.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité au sens de l'alinéa 2 en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit.

Coûts irrécouvrables **Art. 39** <sup>1</sup>Les coûts irrécouvrables pour la collectivité publique responsable de l'aide sociale sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

## **9. Procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

### *9.1 Exemption de l'obligation de dénoncer*

**Art. 40** Les collaborateurs et collaboratrices des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que les personnes mandatées comme curateurs ou curatrices ou d'une autre manière sont exemptés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes se poursuivant d'office au sens de l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> RSB 271.1

### 9.2 Litispendance et direction de la procédure

Litispendance

**Art. 41** <sup>1</sup>Dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la litispendance est créée par

- a le dépôt d'une requête;
- b la réception d'un avis qui n'est pas manifestement infondé;
- c la saisine de cette autorité dans les cas prévus par le CCS;
- d l'ouverture d'office de la procédure.

<sup>2</sup> La procédure est réputée ouverte d'office lorsque l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en informe la personne concernée ou prend d'autres dispositions ayant des effets externes.

<sup>3</sup> La litispendance a pour effet que la compétence demeure acquise jusqu'à la fin de la procédure.

Direction de la procédure et instruction

**Art. 42** <sup>1</sup>Le président ou la présidente dirige la procédure jusqu'au prononcé de la décision ou délègue cette tâche à un autre membre de l'autorité.

<sup>2</sup> Le membre de l'autorité chargé de l'instruction peut confier des enquêtes sociales visant à établir les faits à un collaborateur ou à une collaboratrice de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou à un autre service approprié. L'audition personnelle est régie par l'article 46.

### 9.3 Représentation

Représentation

**Art. 43** Dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les participants et participantes peuvent se faire assister par des personnes ou des organisations expérimentées dans le domaine de l'assistance et en matière juridique ou par des proches et, à moins qu'ils ne doivent agir ou comparaître personnellement, se faire représenter.

Rémunération du curateur ou de la curatrice d'office en cas de curatelle de procédure

**Art. 44** Lorsqu'une curatelle de procédure est instituée en application des articles 314a<sup>bis</sup> et 449a CCS, la rémunération du curateur ou de la curatrice est régie par l'article 31.

### 9.4 Obligation de collaborer

**Art. 45** <sup>1</sup>Toute personne soumise à l'obligation de collaborer (Art. 448 CCS) est notamment tenue de

- a communiquer les informations nécessaires;
- b remettre les documents demandés;
- c se soumettre à des examens médicaux, à des perquisitions officielles ou à des inspections locales.

<sup>2</sup> Si des personnes participant à la procédure ou des tiers refusent de collaborer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, moyennant respect du principe de proportionnalité,

*a* ordonner que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte;

*b* demander l'assistance de la police;

*c* infliger une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

### 9.5 Audition, procès-verbal et consultation du dossier

Audition

**Art. 46** <sup>1</sup>En principe, la personne concernée est personnellement entendue (Art. 447, al. 1 CCS) par le membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte chargé de l'instruction. Si l'impression personnelle de ce dernier n'est pas décisive, l'audition peut être confiée à une autre personne qualifiée.

<sup>2</sup> En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en règle générale entendue par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte réunie en collège (art. 447, al. 2 CCS).

<sup>3</sup> L'audition personnelle de l'enfant concerné est régie par l'article 314a CCS.

<sup>4</sup> Si cela est opportun, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte entend non seulement la personne concernée, mais aussi ses proches ainsi que les autorités, services et personnes qui se sont occupés d'elle.

Procès-verbal

**Art. 47** <sup>1</sup>Dans le cas des adultes, l'essentiel du contenu de l'audition est consigné au procès-verbal.

<sup>2</sup> Dans le cas des enfants, seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal (art. 314a, al. 2 CCS).

Tenue et consultation des dossiers

**Art. 48** <sup>1</sup>Un dossier est établi pour chaque procédure. Tous les documents ayant une portée juridique y sont systématiquement classés.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente statue sur le droit de consulter le dossier au sens de l'article 449b CCS.

<sup>3</sup> Les dossiers ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émolument.

### 9.6 Collège décisionnel

Compétence  
du collège

**Art. 49** L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend ses décisions en tant que collège composé de trois membres, à moins que la commune ne prévoie un collège plus étendu par voie de règlement. Les cas prévus aux articles 50 à 54 sont réservés.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente désigne les membres composant le collège décisionnel.

Compétence  
du président ou  
de la présidente  
1. En général

**Art. 50** La compétence du président ou de la présidente porte sur

- a les décisions ordonnant la radiation du rôle;
- b les décisions d'irrecevabilité;
- c les décisions ordonnant des mesures provisionnelles (art. 445 CCS);
- d les décisions d'exécution;
- e les décisions au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)<sup>1)</sup> et
- f toutes les décisions incidentes séparément susceptibles de recours, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite.

2. Dans le  
domaine de  
la protection  
de l'enfant

**Art. 51** Dans le domaine de la protection de l'enfant, la compétence du président ou de la présidente porte sur

- a la demande de nouvelle réglementation des questions qui concernent l'enfant auprès du ou de la juge prononçant le divorce ou la séparation ou du ou de la juge des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 134, al. 1 CCS);
- b l'approbation de conventions d'entretien et la modification de l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord entre les père et mère (art. 134, al. 3 et 287 CCS);
- c la demande d'institution d'une représentation de l'enfant dans la procédure de divorce ou de séparation (art. 299, al. 2, lit. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008, CPC<sup>2)</sup>);
- d la réception de la déclaration de consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a, al. 2 CCS);
- e l'attribution de l'autorité parentale à l'autre parent (art. 298, al. 3 CCS);
- f l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1 CCS);
- g l'institution d'une curatelle en cas de conflit entre les intérêts des père et mère d'une part et de l'enfant d'autre part (art. 306, al. 2 CCS);
- h l'institution d'une curatelle en vue de la réglementation de l'entretien et de l'établissement de la paternité (art. 308, al. 2 et 309 CCS);

<sup>1)</sup> RSB 152.04

<sup>2)</sup> RS 272

- i* l'autorisation de placement d'un enfant chez des parents nourriciers et la surveillance du placement chez des parents nourriciers (art. 316, al. 1 CCS);
- k* la réception de l'inventaire des biens de l'enfant et la décision ordonnant la présentation périodique d'un rapport et des comptes concernant les biens de l'enfant (art. 318, al. 3 et 322, al. 2 CCS);
- l* l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2 CCS);
- m* la décision ordonnant une curatelle de représentation pour l'enfant conçu dans le but de sauvegarder ses droits successoraux (art. 544, al. 1<sup>bis</sup> CCS);
- n* l'examen du rapport, si la mesure ordonnée relève de la compétence du président ou de la présidente (réglementation de l'entretien et établissement de la paternité au sens des art. 308, al. 2 et 309 CCS).

3. Dans le domaine de la protection de l'adulte

**Art. 52** Dans le domaine de la protection de l'adulte, la compétence du président ou de la présidente porte sur

- a* l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 364 CCS);
- b* le consentement par rapport aux actes juridiques du conjoint ou de la conjointe relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3 CCS);
- c* l'établissement d'un inventaire et la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3 CCS);
- d* la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553, al. 1 CCS).

4. Renvoi au collège

**Art. 53** Le président ou la présidente peut renvoyer les affaires au sens des articles 50 à 52 au collège pour qu'il statue lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Compétence des membres instructeurs de l'autorité

**Art. 54** <sup>1</sup>La compétence de chaque membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte instruisant une procédure porte sur les décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours, et en particulier les ordonnances de conduite de la procédure.

<sup>2</sup> Lorsque des circonstances particulières le justifient, le président ou la présidente peut déléguer une affaire au sens des articles 50 à 52 à un autre membre de l'autorité afin qu'il la traite de manière autonome. L'article 53 s'applique par analogie.

Etablissement d'un inventaire

**Art. 55** L'établissement d'un inventaire en collaboration avec le curateur ou la curatrice peut être délégué au secrétariat.

### 9.7 Procédure décisionnelle et publicité

Procédure  
décisionnelle

**Art. 56** <sup>1</sup>Une fois que les faits sont établis et que les preuves nécessaires ont été administrées, et si l'affaire ne relève pas de sa seule compétence, le membre instructeur de l'autorité formule une proposition en vue de la décision à l'intention des autres membres composant le collège décisionnel.

<sup>2</sup> Si le président ou la présidente ne fait pas partie du collège décisionnel, la procédure décisionnelle est dirigée par le membre instructeur de l'autorité.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut rendre ses décisions par voie de circulation en cas d'unanimité.

<sup>4</sup> Dans les autres cas, elle délibère en audience.

Huis clos

**Art. 57** Les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne sont pas publiques.

### 9.8 Frais

Frais de  
procédure

**Art. 58** <sup>1</sup>Les frais de procédure sont mis à la charge de la personne concernée, à moins que des circonstances particulières ne justifient de les répartir autrement ou de renoncer à les percevoir.

<sup>2</sup> La renonciation au prononcé d'une mesure peut notamment constituer une circonstance particulière susceptible de justifier qu'il ne soit pas perçu de frais de procédure. Des frais de procédure sont toutefois mis, dans ce cas également, entièrement ou en partie à la charge

*a* de la personne concernée, si elle a provoqué la procédure en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère, ou si elle en a entravé le déroulement d'une manière répréhensible au regard du droit;

*b* de la personne requérante, si elle a provoqué la procédure en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu de frais de procédure, sous réserve de l'alinéa 4, dans les procédures concernant

*a* le placement à des fins d'assistance;

*b* la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale ou de personnes durablement incapables de discernement;

*c* l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale;

*d* les mesures de protection de l'enfant;

*e* l'article 419 CCS, à moins que la procédure n'ait été provoquée de mauvaise foi ou à la légère, ou que son déroulement n'ait été entravé d'une manière répréhensible au regard du droit.

<sup>4</sup> Si la personne concernée vit dans l'aisance, les coûts des enquêtes particulières et des expertises peuvent être mis à sa charge, y compris dans les cas prévus à l'alinéa 3, lettres *a* à *c*. Le Conseil-exécutif fixe les montants limites concernant le revenu et la fortune par voie d'ordonnance. Il précise en outre les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif édicte un tarif des frais de procédure par voie d'ordonnance, en tenant compte des principes énoncés dans la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)<sup>1)</sup>.

Dépens  
et indemnité  
de partie

**Art. 59** <sup>1</sup>Il n'est en principe alloué ni dépens, ni indemnité de partie.

<sup>2</sup> Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte renonce à ordonner une mesure ou en présence d'autres circonstances particulières, elle peut allouer

*a* des dépens équitables en cas de représentation par un avocat ou une avocate justifiée par les circonstances de fait et de droit;

*b* une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée, dans le cas d'une procédure onéreuse, défend elle-même ses droits en procédure ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate.

## 10. Procédure devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte

Instance judiciaire  
de recours

**Art. 60** Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte intégré à la Section civile de la Cour suprême est l'instance judiciaire de recours compétente.

Objet du recours

**Art. 61** Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours

*a* des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,

*b* des médecins et des institutions.

Instruction

**Art. 62** L'instruction de la procédure de recours est régie par les prescriptions de l'article 450d CCS ainsi que de l'article 42, alinéa 2 applicable par analogie.

Publicité

**Art. 63** <sup>1</sup>Les procédures devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> A la demande d'une personne participant à la procédure, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ordonne la publicité des débats, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>1)</sup> RSB 620.0

<sup>3</sup> Les délibérations ont lieu en l'absence des personnes participant à la procédure et à huis clos.

Motifs de recours  
et décisions  
sur recours

**Art. 64** <sup>1</sup>Le pouvoir d'examen du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte est régi par l'article 450a CCS.

<sup>2</sup> Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas lié par les conclusions des parties. Lorsqu'il annule la décision ou la décision sur recours attaquée, il se prononce sur le fond ou renvoie exceptionnellement l'affaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour nouvelle décision.

Répartition  
des frais

**Art. 65** <sup>1</sup>La répartition des frais est régie en principe par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une procédure onéreuse, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte peut adjuger une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée défend elle-même ses droits en procédure de recours ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu de frais de procédure dans les procédures concernant

- a* le placement à des fins d'assistance,
- b* la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale ou de personnes durablement incapables de discernement,
- c* l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale,
- d* les mesures de protection de l'enfant.

<sup>4</sup> L'article 58, alinéa 4 concernant les coûts des enquêtes particulières et des expertises est applicable par analogie.

<sup>5</sup> Le Grand Conseil règle les frais de procédure par voie de décret.

Autres  
dispositions  
de procédure

**Art. 66** Les dispositions ci-après régissant la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont applicables par analogie à la procédure devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte:

- a* la représentation (art. 43 et 44),
- b* l'obligation de collaborer (art. 45),
- c* le procès-verbal (art. 47),
- d* la tenue et la consultation des dossiers (art. 48),
- e* la procédure décisionnelle (art. 56).

<sup>1)</sup> RSB 155.21

## 11. Droit complémentaire

**Art. 67** Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

## 12. Responsabilité du canton

**Art. 68** <sup>1</sup>Le Tribunal régional de Berne-Mittelland connaît des prétentions élevées contre le canton en application de l'article 454 CCS.

<sup>2</sup> Si le dommage a été causé par une personne employée ou mandatée par la commune ou par une personne externe à l'administration communale à laquelle l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avait fait appel, la commune rembourse au canton les dommages-intérêts et les indemnités à titre de réparation morale qu'il a versés sur la base du jugement, de même que les frais judiciaires et les indemnités de partie mis à sa charge. Si l'obligation de paiement du canton résulte d'une transaction judiciaire ou contractuelle, la commune n'est tenue au remboursement que dans la mesure où elle a approuvé la transaction.

<sup>3</sup> La commune dispose d'une prétention récursoire contre la personne responsable pour les frais qu'elle a remboursés au canton. Les conditions et l'étendue du droit récursoire ainsi que la procédure applicable à l'exercice de ce droit sont régies, par analogie, par la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>1)</sup>.

## 13. Institutions et foyers

**Art. 69** <sup>1</sup>Le canton veille, en collaboration avec les communes, à ce que les places nécessaires à l'exécution du placement à des fins d'assistance soient disponibles dans des institutions et foyers appropriés.

<sup>2</sup> L'octroi de contributions d'investissement et d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens de la législation sur les soins hospitaliers et sur l'aide sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.

## 14. Dispositions d'exécution

**Art. 70** Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>1)</sup> RSB 153.01

## 15. Dispositions transitoires et dispositions finales

### 15.1 Dispositions transitoires

Consultation des dossiers établis sous le régime de l'ancien droit

**Art. 71** <sup>1</sup>L'autorité qui était compétente jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi statue sur les demandes de consultation de dossiers établis sous le régime de l'ancien droit.

<sup>2</sup> Le conseil communal ou une autre autorité désignée par celui-ci statue sur les demandes de consultation de dossiers établis par une autorité communale qui n'existe plus.

Premier engagement  
1. Membres des autorités

**Art. 72** Lors du premier engagement, des personnes ne bénéficiant pas de la formation requise peuvent, en dérogation à l'article 6, alinéa 2, être nommées en qualité de membre d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si, au moment de l'engagement, elles disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

2. Collaborateurs et collaboratrices

**Art. 73** Lors du premier engagement des collaborateurs et collaboratrices des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les communes retiennent en premier lieu, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, les candidatures des personnes qui étaient déjà actives à titre principal dans le domaine de la tutelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'engagement a été résilié du fait de la réorganisation.

Droit des communes portant introduction de la présente loi

**Art. 74** <sup>1</sup>Les communes peuvent édicter provisoirement les dispositions nécessaires à l'introduction de la présente loi par voie d'ordonnance. L'ordonnance doit être remplacée sans retard par un règlement, au plus tard avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Le conseil communal est compétent pour autoriser toutes les dépenses nécessaires à la mise en place de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Détermination d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte gérée conjointement

**Art. 75** <sup>1</sup>Si la mise en œuvre du droit fédéral ou de la présente loi exige que plusieurs communes gèrent conjointement une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et que les communes ne parviennent pas à s'entendre sur la question de la coopération, le Conseil-exécutif peut imposer une coopération par voie d'arrêté.

<sup>2</sup> Après avoir entendu les communes, le Conseil-exécutif précise

- a les communes concernées par la coopération (périmètre général),
- b la forme juridique de la coopération,
- c les grandes lignes de l'organisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte gérée conjointement ainsi que la nature et l'étendue des ressources utilisées.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif arrête sa décision en qualité de dernière instance cantonale.

Evaluation **Art. 76** La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques procède à une première évaluation de la présente loi dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires.

### *15.2 Dispositions finales*

Modification d'actes législatifs **Art. 77** Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC)<sup>1)</sup>:

*Art. 4* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Inchangé.

Ne concerne que le texte allemand *Art. 10* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

*Art. 15* <sup>1 à 4</sup>Inchangés.

<sup>5</sup> Ne concerne que le texte allemand.

Ne concerne que le texte allemand *Art. 18* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

2. Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)<sup>2)</sup>:

Ne concerne que le texte allemand *Art. 5* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

3. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)<sup>3)</sup>:

*Art. 5* Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

<sup>1)</sup> RSB 121.1

<sup>2)</sup> RSB 122.11

<sup>3)</sup> RSB 141.1

4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)<sup>1)</sup>:

*Art. 29* La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la Constitution, de l'organisation judiciaire, de la coordination législative, des affaires ecclésiastiques, des affaires communales, de l'aménagement du territoire, de la police des constructions, de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide à la jeunesse et à la famille, de la justice administrative, de la prévoyance professionnelle, du notariat et du barreau, de la surveillance des fondations et des assurances sociales cantonales.

5. Loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg)<sup>2)</sup>:

*Art. 5* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> L'enregistrement d'une personne physique dans la GCP comprend en particulier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles:

*a* à *k* inchangées,

*l* «sous tutelle, sous conseil légal ou sous curatelle» est remplacé par «sous curatelle»,

*m* inchangée.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Inchangés.

*Art. 6* <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> «de tutelle» est remplacé par «de protection de l'enfant ou de l'adulte».

<sup>5</sup> Inchangé.

6. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>3)</sup>:

*Art. 76* <sup>1</sup>Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours

*a* à *c* inchangées;

*d* abrogée;

*e* inchangée.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Inchangés.

<sup>1)</sup> RSB 152.01

<sup>2)</sup> RSB 152.05

<sup>3)</sup> RSB 155.21

7. Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)<sup>1)</sup>:

*Art. 35* <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> «la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance» est remplacé par «le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>4</sup> Inchangé.

*Art. 38* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Il incombe au plénum.

*a* et *b* inchangées;

*c* «à la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance» est remplacé par «au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte»;

*d* à *m* inchangées.

*Art. 45* <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient

*a* au président ou à la présidente, qui connaît en tant que juge unique des recours contre

1. les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite,
2. les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,
3. les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle;

*b* à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal dans tous les autres cas.

<sup>4 et 5</sup>Inchangés.

8. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)<sup>2)</sup>:

*Art. 5* «Art. 333, 3<sup>e</sup> al. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit» est abrogé.

<sup>1)</sup> RSB 161.1

<sup>2)</sup> RSB 211.1

**Art. 7** «Art. 371. Pour informer l'autorité tutélaire, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de liberté» et «Art. 397b. Pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance» sont abrogés.

II. Publication  
spéciale  
1. Dans les  
feuilles officielles

**Art. 14** Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales.

**Art. 21a à 25** Abrogés.

**Art. 26** <sup>1</sup>Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent les autorisations d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption. Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation à des autorités cantonales ou communales appropriées. Dans ce cas, les tâches de surveillance énoncées à l'article 26a sont également transférées à ces autorités.

<sup>2 à 4</sup>Inchangés.

2. Surveillance  
a. exercée par les  
autorités de protection  
de l'enfant  
et de l'adulte

**Art. 26a** <sup>1</sup>Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence.

<sup>2</sup> Les autorités bourgeoises de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants de communes bourgeoises, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par leurs soins.

<sup>3</sup> Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution.

<sup>4</sup> Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.

3. Procédure  
et voies de droit

**Art. 26c** <sup>1</sup>Les décisions des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte sont susceptibles de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>3</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

*Art. 26d* Abrogé.

IV. Voies de droit en matière d'adoption

*Art. 26e* <sup>1</sup>Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la loi du ■■■■ sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)<sup>2)</sup>.

<sup>3</sup> Abrogé.

*Art. 26f à 53b* Abrogés.

9. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien<sup>3)</sup>:

Aide au recouvrement pour les prestations d'entretien de l'enfant ainsi que du père ou de la mère qui en a la garde

*Art. 1* <sup>1</sup>Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien envers un enfant mineur, l'enfant qui le demande a le droit d'être aidé gratuitement à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à cette aide jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle puisse être achevée dans les délais ordinaires. Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut simultanément bénéficier d'une aide au recouvrement pour les prestations d'entretien qui lui sont dues.

<sup>2</sup> «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> «la tutelle» est remplacé par «la mise en œuvre du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte».

*Art. 1a* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>3</sup> «la tutelle» est remplacé par «la mise en œuvre du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>2)</sup> RSB ■■■■

<sup>3)</sup> RSB 213.22

*Art. 3* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Le droit à des avances présuppose l'existence d'un titre d'entretien valable et exécutoire.

<sup>3</sup> L'enfant qui séjourne plus de trois mois à l'étranger n'a pas droit à des avances.

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

*Art. 4* <sup>1</sup>«l'aide sociale» est remplacé par «les pouvoirs publics».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 5* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «la tutelle» est remplacé par «la mise en œuvre du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>3</sup> «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte» et «autorités tutélaires» est remplacé par «autorités de protection de l'enfant et de l'adulte».

*Art. 6* Le montant des avances est fonction de la somme qui a été fixée par voie judiciaire ou conventionnelle; il ne peut cependant dépasser le montant de la rente maximale d'orphelin simple fixée par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

*Art. 7* <sup>1</sup>«la tutelle» est remplacé par «la protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 8* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «autorités tutélaires» est remplacé par «autorités de protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>3 à 5</sup> Inchangés.

*Art. 9* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «tous les deux ans» est remplacé par «chaque année».

*Art. 11* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> L'autorité compétente de la commune ou de la corporation utilise en premier lieu les paiements reçus des personnes à qui incombent l'entretien et le remboursement des avances pour compenser le montant des avances qu'elle a versées. D'éventuels excédents reviennent à l'ayant droit.

10. Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)<sup>1)</sup>:

*Art. 69* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse: «Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de tutelle» est remplacé par «Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

11. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)<sup>2)</sup>:

*Art. 1* <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Sauf disposition spéciale, la loi est également applicable

*a* inchangée;

*b* «à la privation de liberté» est remplacé par «au placement», et «elle» est remplacé par «il».

<sup>3</sup> Inchangé.

*Art. 44* <sup>1</sup> «la privation de liberté» est remplacé par «le placement».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

12. Loi du ■■■ sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin)<sup>3)</sup>

*Art. 3* La présente loi s'applique aux mineurs détenus ou placés dans un établissement au sens de l'article 1, alinéa 1 sur l'une des bases suivantes:

*a* à *c* inchangées,

*d* «établissement conformément aux articles 314a et 405a» est remplacé par «institution fermée conformément aux articles 314b et 327c»,

*e* inchangée.

<sup>1)</sup> RSB 271.1

<sup>2)</sup> RSB 341.1

<sup>3)</sup> RSB ■■■

13. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)<sup>1)</sup>:

«autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte» aux articles 18, alinéa 3, 29, alinéa 2 et 33, alinéa 3.

14. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)<sup>2)</sup>:

*Art. 47* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>4</sup> Inchangé.

15. Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF)<sup>3)</sup>:

*Art. 13* <sup>1</sup>«autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup><sup>5</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>6</sup> Inchangé.

16. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)<sup>4)</sup>:

Ne concerne que  
le texte allemand

*Art. 31* «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

17. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>5)</sup>:

Personnes  
mineures

*Art. 69* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

*Art. 83* <sup>1</sup>Sont exonérés de l'impôt  
*a* à *g* inchangées;

*h* «au soutien de la tutelle ou à l'assistance des indigents» est remplacé par «à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale»,

*i* à *n* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 432.210

<sup>2)</sup> RSB 433.12

<sup>3)</sup> RSB 438.31

<sup>4)</sup> RSB 551.1

<sup>5)</sup> RSB 661.11

*Art. 212* <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> «interdits» est remplacé par «sous curatelle de portée générale».

<sup>5</sup> Inchangé.

*Art. 214* <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

<sup>5 et 6</sup>Inchangés.

18. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)<sup>1)</sup>:

*Art. 28* <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> «d'une privation de liberté» est remplacé par «d'un placement».

<sup>4 et 5</sup>Inchangés.

*Art. 34* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «des personnes incapables de discernement, mineures ou interdites» est remplacé par «des personnes mineures, incapables de discernement ou sous curatelle de portée générale».

<sup>3 et 4</sup>Inchangés.

*Art. 40a* Abrogé.

*Art. 40b* Abrogé.

2. *Abrogé*

*Art. 41 à 41e* Abrogés.

19. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>2)</sup>, y compris les modifications du 24 janvier 2011 et du 1<sup>er</sup> février 2011:

*Art. 8a* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les informations peuvent en particulier être transmises en vertu de l'alinéa 1, lettre *d* *a* à *c* inchangées;

*d* aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 364 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)<sup>3)</sup>, à l'article 443 du Code civil suisse (CCS)<sup>4)</sup> et à l'article 21 de la loi du ■■■ sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)<sup>5)</sup>;

<sup>1)</sup> RSB 811.01

<sup>2)</sup> RSB 860.1

<sup>3)</sup> RS 311.0

<sup>4)</sup> RS 210

<sup>5)</sup> RSB ■■■

e abrogée;  
f à i inchangées.

<sup>3 a 5</sup> Inchangés.

**Art. 19** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Ils remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière d'aide au recouvrement et d'avance des contributions d'entretien ainsi que de protection de l'enfant et de l'adulte, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organisme responsable et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 50** <sup>1</sup> Inchangé

<sup>2</sup> Lorsqu'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte est indiquée, il adresse un rapport à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui soumet une proposition.

<sup>3 a 5</sup> Inchangés.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 78** La loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA) (RSB 213.316) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 79** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, les 6 juillet et 14 septembre 2011 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Pulver*  
le chancelier: *Nuspliger*

### Décret sur l'adaptation de décrets à la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

#### I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)<sup>1)</sup>:

**Art. 3** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte dispose au plus de 25 juges spécialisés. L'élection de ces juges doit garantir une représentation appropriée des deux langues officielles. Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du travail social, de la pédagogie, de la psychologie ou de la médecine.

**Art. 13** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «34 juges spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail» est remplacé par «80 juges spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail».

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 14** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «80 juges spécialisés» est remplacé par «150 juges spécialisés».

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Inchangés.

2. Décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (Décret sur les frais de procédure, DFP)<sup>2)</sup>:

<sup>1)</sup> RSB 161.11

<sup>2)</sup> RSB 161.12

*Préambule:*

vu les articles 21, 68 et 91 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)<sup>1)</sup>, l'article 65, alinéa 5 de la loi du ■■■ sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPAE)<sup>2)</sup>, les articles 68 et 75 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)<sup>3)</sup> et l'article 59, alinéa 1 de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation<sup>4)</sup>,

**Art. 46** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Le tarif de l'article 51 s'applique par analogie aux décisions sur recours dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'aux procédures de recours dans lesquelles la Cour suprême statue en application de la LPJA.

**Art. 57** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Le curateur cité ou la curatrice citée d'une personne inculpée indigente peut toucher la même indemnité qu'un témoin.

<sup>5</sup> Inchangé.

3. Décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (Décret sur les allocations, DALloc)<sup>5)</sup>:

*Art. 3* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 5* <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 7* <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>5 et 6</sup>Inchangés.

*Art. 11* <sup>1</sup>«interdit» est remplacé par «sous curatelle de portée générale».

<sup>2 à 4</sup>Inchangés.

<sup>1)</sup> RSB 271.1

<sup>2)</sup> RSB ■■■

<sup>3)</sup> RSB 620.0

<sup>4)</sup> RSB 711.0

<sup>5)</sup> RSB 866.1

**II.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, les 6 juillet et 14 septembre 2011 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Pulver*

le chancelier: *Nuspliger*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat  
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*